

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série
ne comporte pas de deuxième partie**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des douanes et impôts indirects.

Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 1383

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (1).

TITRE PREMIER

Principes généraux

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent code et des textes pris pour son application, on entend par :

- a) « territoire douanier » : le territoire national y compris les eaux territoriales ;
- b) « territoire assujéti » : la partie terrestre du territoire douanier, à l'exclusion des zones franches ; toutefois, les installations situées dans les eaux territoriales et définies par décret sont assimilées au territoire assujéti ;

c) « zones franches » : des zones constituées dans le territoire douanier, soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation douanières ;

d) « importation » : l'entrée sur le territoire assujéti de marchandises en provenance de l'étranger ou de zones franches ;

e) « mise à la consommation » : l'admission en libre pratique sur le territoire assujéti de marchandises en provenance de l'étranger ou de zones franches après accomplissement des opérations de dédouanement prévues au titre IV ci-après ;

f) « exportation » : la sortie du territoire assujéti ;

g) « l'administration » : l'administration des douanes et impôts indirects, ses services ou ses agents.

Chapitre II

TARIF DES DROITS DE DOUANE

Section I. — Définition

ART. 2. — Le tarif des droits de douane comprend :

1° les positions de la nomenclature dite du Conseil de coopération douanière (N.C.C.D.) pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ainsi que, le cas échéant, des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature (2) ;

2° les quotités des droits applicables aux positions et sous-positions précitées.

ART. 3. — Indépendamment des autres droits et taxes prévus par des textes particuliers, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits de douane d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des droits de douane.

ART. 4. — Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits « ad valorem ».

Section II. — Modification du tarif en cas d'urgence

ART. 5. — 1° Les quotités tarifaires visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que les autres droits et taxes perçus à l'importation peuvent, conformément aux dispositions de l'article 44 de la

(1) Ce dahir a été publié au « Bulletin officiel » n° 3380 bis du 29 chaoual 1397 (18 octobre 1977), page 1225.

(2) Le Royaume du Maroc a adhéré à cette convention suivant dahir n° 939-68 du 18 rejeb 1389 (30 septembre 1969) « B.O. n° 2980, du 10 décembre 1969 ».

constitution, être modifiés en vertu d'une habilitation législative par le Premier ministre ou par le ministre chargé des finances délégué par lui à cet effet ;

2° La procédure prévue, au 1° du présent article est applicable aux droits et taxes dont les produits présentés à l'exportation peuvent être passibles ;

3° La nomenclature tarifaire définie au 1° de l'article 2 ci-dessus peut être modifiée dans les conditions fixées par l'article 6 ci-après.

Toutefois, lorsque ces modifications entraînent un changement dans la quotité tarifaire applicable aux produits concernés, elles doivent intervenir dans les conditions fixées au 1° du présent article.

ART. 6. — 1° La nomenclature générale des produits est fixée par arrêté du ministre chargé des finances sur l'avis ou la proposition du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

2° Elle est modifiée dans les formes et conditions indiquées au 1° ci-dessus.

Chapitre III

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI DOUANIÈRE

Section I. — *Dispositions douanières* contenues dans les accords, arrangements, conventions et traités

ART. 7. — Les dispositions douanières pour lesquelles il est stipulé dans les accords, arrangements, conventions et traités qu'elles entrent en vigueur dès la signature desdits actes sont applicables dès leur notification à l'administration.

Section II. — *Surtaxes — Droits compensateurs ou antidumping*

ART. 8. — 1° Lorsqu'un Etat traite des produits marocains moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce marocain, des surtaxes sous forme de droits de douane majorés peuvent être appliquées à tout ou partie des marchandises originaires de ce pays ;

2° Ces majorations sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s). Ces arrêtés sont homologués ultérieurement par la loi de finances pour l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits arrêtés ont été publiés.

ART. 9. — Les mesures prises par application des dispositions de l'article 8 ci-dessus sont abrogées suivant la même procédure.

ART. 10. — Lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue, peuvent être soumises à l'importation au Maroc :

1° à un droit compensateur : les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;

2° à un droit antidumping ; les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation ;

b) ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans les conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers ou inférieur

au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

ART. 11. — Les modalités d'application et la quotité des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s). Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature, en se référant à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend.

ART. 12. — Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouverts et poursuivis comme en matière de douane.

Section III. — *Clause transitoire*

ART. 13. — 1° Les actes instituant ou modifiant des mesures douanières peuvent prévoir, par une disposition expresse, l'application du régime antérieur plus favorable aux marchandises pour lesquelles les justifications résultant des titres de transport créés avant la publication des actes susvisés au *Bulletin officiel* établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujéti marocain ;

2° Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette clause que les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.

Chapitre IV

CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES

Section I. — *Généralités*

ART. 14. — 1° Les éléments d'assiette des droits de douane et taxes assimilées comprennent :

— des éléments qualitatifs : l'espèce, l'origine, la provenance et la destination ;

— des éléments quantitatifs : la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume et le nombre ;

2° A l'importation, le moment à retenir pour déterminer les éléments d'assiette à prendre en considération pour le calcul des droits et des taxes assimilées à percevoir sur les marchandises est celui de l'entrée de ces marchandises dans le territoire assujéti.

Il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en suite d'avaries, pertes ou tout autre événement, à charge par le redevable d'établir que cette dépréciation constatée lors de la visite est survenue avant leur entrée dans le territoire assujéti ;

3° A l'exportation, le moment à retenir pour déterminer les éléments d'assiette à prendre en considération pour le calcul des droits d'exportation et taxes assimilées à percevoir sur les marchandises est celui de la sortie de ces marchandises du territoire assujéti.

Ces éléments sont présumés n'avoir subi aucune modification de quelque nature que ce soit entre le moment de la visite par le service des douanes et la sortie du territoire assujéti.

Toutefois, à l'initiative du redevable, il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en suite d'avaries, perte ou tout autre événement, à charge par le demandeur d'établir que cette dépréciation est survenue postérieurement à l'opération de visite et avant la sortie desdites marchandises du territoire assujéti.

Section II. — *Éléments qualitatifs d'assiette*

1. — *Espèce des marchandises*

ART. 15. — 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des droits de douane ;

2° Les marchandises qui ne sont pas nommément désignées au tarif des droits de douanes ou celles qui sont susceptibles d'être reprises dans plusieurs positions ou sous positions tarifaires sont classées par décision de l'administration ;

3° Ces décisions sont exécutoires immédiatement et doivent faire l'objet d'une publicité.

2. — Origine des marchandises

ART. 16. — 1° Sous réserve des définitions de l'origine des marchandises contenues dans des accords conclus par le Maroc avec des Etats ou des groupes d'Etats, ou dans les annexes desdits accords qui seront applicables aux relations commerciales du Maroc avec les Etats signataires desdits accords, sont considérées comme étant originaires d'un pays déterminé les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

- a) les produits minéraux extraits de son territoire ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux soit immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays soit exploités par des personnes physiques ou morales de ce pays ;
- g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
- i) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit ;

2° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé du commerce et de l'industrie fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits visés au 1° ci-dessus en provenance d'un autre pays.

ART. 17. — 1° A l'importation, l'administration peut exiger la production de tout document certifiant l'origine du produit importé.

Elle peut également exiger la production de tout document destiné à justifier l'origine des marchandises restant à bord de navires escalant dans un port national ;

2° La production d'un document certifiant l'origine d'un produit importé ne lie pas l'appréciation de l'administration qui demeure libre d'en contester l'authenticité ou l'exactitude.

ART. 18. — 1° A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration établit ou vise, selon le cas, les certificats attestant l'origine marocaine des produits exportés ;

2° Ces certificats sont délivrés par l'administration dans les formes et conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

3. — Provenance des marchandises

ART. 19. — 1° On entend par pays de provenance, le pays d'où la marchandise a été transportée directement dans le territoire assujéti.

Le transit, l'escale, l'arrêt ou le transbordement de marchandises dans un pays intermédiaire ne confèrent la provenance dudit pays que si la durée du transit, de l'escale, de l'arrêt ou du transbordement excède :

- a) le temps nécessaire pour l'accomplissement normal du transit ou du transbordement ;
- b) la durée des escales ou arrêts normaux des moyens de transport utilisés ;

2° A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise les certificats attestant la provenance des marchandises.

Section III. — Éléments quantitatifs d'assiette.

1. — Valeur des marchandises

A. — A l'importation

ART. 20. — 1° A l'importation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche des droits de douane et taxes assimilées.

En cas d'avaries, il est tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise, dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus ;

2° Pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, l'administration peut prendre en considération, outre les éléments visés au 1° ci-dessus, les facteurs suivants :

- a) le contenu de la déclaration qu'aux termes de l'article 74 ci-dessus l'importateur doit faire à l'administration ;
 - b) la valeur au comptant et en gros des marchandises sur le marché local, déduction faite :
 - des droits d'importation et taxes assimilées ;
 - des frais de dédouanement,
 - et du bénéfice usuel de l'importateur ;
 - c) le coût dans le pays d'origine, majoré des frais de chargement et de déchargement, de l'assurance, du fret et des autres frais encourus avant la remise des marchandises au bureau de douane ;
 - d) tout autre facteur, imposé par les conditions particulières à tel envoi ou à telle espèce de marchandises ;
- 3° Les facteurs visés aux a), b), c) et d) du 2° ci-dessus ne sont pas énumérés dans un ordre de priorité.

Selon les cas d'espèces qu'elle doit trancher, l'administration retient tel ou tel de ces facteurs a), b), c) et d) à l'exclusion de tels ou tels autres ;

4° L'administration peut exiger la production de documents tels que factures, marchés, contrats, correspondances, relatifs à l'opération commerciale ;

5° Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation de l'administration ;

6° Lorsque certains des éléments retenus pour la détermination de la valeur imposable sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration visée au 2°, a) ci-dessus.

B. — A l'exportation

ART. 21. — A l'exportation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie et franche des droits et taxes d'exportation.

2. — Poids des marchandises

ART. 22. — Les conditions de détermination du poids des marchandises déclarées à l'importation et à l'exportation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Chapitre V**PROHIBITIONS**

ART. 23. — 1° Pour l'application du présent code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation :

- a) est interdite à quelque titre que ce soit ou
- b) soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières ;

2° Toutefois, :

a) la production d'un titre régulier tel que autorisation, licence, certificat autorisant l'importation ou l'exportation et applicable à la marchandise déclarée ;

b) l'observation des règles portant restrictions d'importation ou d'exportation de qualité ou de conditionnement ou l'accomplissement desdites formalités particulières, lèvent la prohibition et permettent la réalisation de l'opération d'importation et d'exportation.

TITRE II*De l'action de l'administration***Chapitre premier****CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION**

ART. 24. — 1° L'action de l'administration s'exerce dans les conditions fixées par le présent code sur l'ensemble du territoire douanier ;

2° Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

ART. 25. — 1° Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre ;

2° La zone maritime du rayon des douanes correspond aux eaux territoriales marocaines ;

3° La zone terrestre s'étend :

- a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà du rivage de la mer ;
- b) sur les frontières terrestres, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà.

Sont compris dans le rayon :

— les routes, les voies ferrées et les cours d'eau qui le délimitent ;

— toutes les parties d'une localité traversée par la ligne de démarcation dudit rayon ;

4° Les distances sont calculées à vol d'oiseau.

ART. 26. — Pour faciliter la répression de la fraude, un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'intérieur, peut fixer un tracé de la limite intérieure du rayon terrestre pour les zones dont la profondeur dépasse les vingt kilomètres visés à l'article 25 ci-dessus.

Chapitre II**BUREAUX ET POSTES DE DOUANE**

ART. 27. — 1° Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du directeur de l'administration ;

2° Toutefois, les formalités douanières propres à la circulation et à la détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes peuvent être également accomplies dans les postes de douane, conformément aux dispositions contenues dans le titre VII ci-après.

ART. 28. — 1° Les bureaux et postes de douane sont créés par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe également leur compétence. Ils sont supprimés dans les mêmes formes ;

2° Lorsque le bureau ou le poste est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté de création ou de suppression est pris après avis du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 29. — Des arrêtés du ministre chargé des finances désignent, le cas échéant, les bureaux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

ART. 30. — L'administration est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau et poste, en un endroit très apparent, un tableau portant cette inscription : « Douanes marocaines » - « Bureau de ou poste de ».

ART. 31. — 1° Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

2° Les formalités douanières accomplies à la demande des usagers soit en dehors des bureaux de douane, soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux, donnent lieu à une rétribution à la charge des usagers, dont le taux est fixé par décision du directeur de l'administration ;

3° Les conditions d'application du 2° ci-dessus, sont déterminées par décision du directeur de l'administration.

Chapitre III**IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS
DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

ART. 32. — 1° Les agents de l'administration sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les autorités civiles ou militaires et les agents de la force publique sont tenus à la première réquisition de prêter main-forte aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 33. — 1° Les agents de l'administration appelés à verbaliser sont munis d'une commission d'emploi qu'ils doivent présenter à toute réquisition ;

2° Ils sont tenus de prêter serment dans les formes et conditions prévues par la réglementation relative au serment des agents verbalisateurs ;

3° L'acte de ce serment est transcrit gratuitement sur les commissions d'emplois.

ART. 34. — 1° Tous les agents de l'administration ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'une arme réglementaire fournie par l'administration, dans les conditions déterminées par un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé de l'intérieur ;

2° Outre le cas de légitime défense, ces agents ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

a) contre les personnes ; lorsqu'ils ne peuvent s'opposer autrement à des violences, voies de fait ou menaces armées dirigées contre eux ou au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

b) contre les animaux ; lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement dans le rayon ;

c) contre les véhicules ; lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

ART. 35. — 1° Les agents de l'administration sont également autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés, tels que herses, hériçons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations ;

2° Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire douanier et dans tous les cas où les agents de l'administration peuvent exercer légalement leurs fonctions.

ART. 36. — 1° Tout agent de l'administration destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit est tenu de remettre, immédiatement, à cette administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes, effets et objets d'équipement dont il était chargé pour son service et de rendre ses comptes ;

2° Il doit également restituer à l'administration tous les signes distinctifs de l'uniforme en sa possession.

ART. 37. — 1° Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient dans ce rayon, avant d'entrer en service dans l'administration ;

2° Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas dans le délai d'un mois à la sommation qui leur est faite de quitter le rayon sont poursuivis, à la requête de l'administration devant le tribunal compétent pour inobservation d'une mesure d'interdiction de séjour conformément au droit commun.

Chapitre IV

POUVOIRS DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Section I. — Droits de visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes

ART. 38. — 1° Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;

2° Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

ART. 39. — 1° A l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, les agents de l'administration peuvent se rendre à bord des navires et se faire présenter les documents attestant le tonnage de ces navires ainsi que l'original du manifeste qu'ils visent « ne varietur » et dont ils se font remettre copie ;

2° Ces agents peuvent poursuivre même en haute mer et employer tous moyens appropriés pour faire stopper les navires qui, arrivés dans la zone maritime du rayon des douanes, n'ont pas obtempéré à leurs sommations et ne se sont pas arrêtés à leurs injonctions.

Ils exercent alors les droits visés au 1° du présent article.

ART. 40. — 1° Les agents de l'administration peuvent aller à bord de tous bâtiments, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ ;

2° Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents de l'administration et les accompagner dans la visite des navires.

Les agents de l'administration peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres et armoires de ces bâtiments, ainsi que les colis désignés pour la visite.

En cas de refus des capitaines et commandants, ces agents requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants ;

3° Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Section II. — Perquisitions et visites domiciliaires

ART. 41. — 1° En cas de soupçon de fraude, les agents de l'administration ayant qualité pour verbaliser peuvent effectuer des perquisitions et des visites domiciliaires :

a) pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'article 181 du présent code : en tous lieux du territoire douanier ;

b) pour la recherche des marchandises soumises à la police du rayon : dans toute la zone terrestre du rayon des douanes ;

2° Ces perquisitions et visites domiciliaires sont soumises aux règles générales ci-après :

a) le consentement de l'occupant des lieux est requis avant le commencement de toute opération de perquisition : son accord est recueilli par écrit ;

b) à défaut du consentement formel de l'occupant des lieux à laisser pratiquer la perquisition, les agents de l'administration sont tenus de se faire assister d'un officier de police judiciaire.

L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ;

c) s'il y a refus d'ouverture des portes, les agents de l'administration peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire ;

d) dans tous les cas où un officier de police judiciaire est requis conformément aux dispositions du présent code, ce fonctionnaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents de l'administration sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus et mention de l'incident est faite au procès-verbal ;

e) les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures ;

3° Toutefois, pour la recherche des marchandises soumises à la police du rayon, les agents de l'administration peuvent en cas de poursuite à vue, effectuer leurs recherches dans les maisons et leurs dépendances situées au-delà de la limite intérieure de la zone du rayon terrestre et dans lesquelles ils ont vu introduire les marchandises poursuivies.

Section III. — Droit de communication particulier à l'administration

ART. 42. — 1° Les agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des registres, pièces et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et détenus par :

a) les compagnies de chemin de fer, les compagnies de navigation aérienne, maritime et fluviale, les armateurs, les consignataires de navires, les courtiers maritimes, les entreprises d'acorage, les entreprises de transport par route et les agences, y compris celles dites de « transports rapides » qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eaux, air) et de la livraison de tous colis ;

b) les commissionnaires ou transitaires en douane ;

c) les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux ;

d) les compagnies d'assurances maritimes, fluviales, terrestres ou aériennes ;

e) les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

f) en général, par les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à toute opération régulière ou irrégulière relevant de la compétence de l'administration ;

2° Tous registres, pièces et documents relatifs à des opérations d'importation et d'exportation des marchandises ou à des activités, au Maroc, soumises à taxes intérieures de consommation relevant de l'administration doivent être conservés par les intéressés pendant cinq ans, à compter de la date :

— d'envoi des colis, pour les expéditeurs ;

— de la réception des colis, pour les destinataires ;

— d'établissement des documents relatifs à l'expédition, au transport, à la réception ou à l'assurance des marchandises, pour les autres personnes ou sociétés visées au 1° ci-dessus ;

3° Au cours des contrôles et des enquêtes effectués chez les personnes ou sociétés visées au 1° du présent article, les agents désignés à ce même 1° peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature tels que comptabilité, factures, copies et lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Il est dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de saisie.

Section IV. — Contrôle douanier des envois par la poste

ART. 43. — 1° Les agents de l'administration ont accès dans les bureaux de poste, y compris les entrepôts, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux 2° et 3° ci-après ;

2° L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par les agents de l'administration ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ;

3° L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par les agents de l'administration ou soumis à des restrictions particulières à la sortie ;

4° Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

ART. 44. — 1° Les agents de l'administration peuvent procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette « Douane » prévue par la convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure ;

2° Ces agents peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle. Ils peuvent, également, à l'exportation, procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture d'office des mêmes envois lorsque l'expéditeur est inconnu.

Section V. — Contrôle d'identité des personnes

ART. 45. — Les agents de l'administration peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité et de la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Chapitre premier

Importations

Section I. — Transports par mer

ART. 46. — 1° Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire ;

2° Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner le numéro des connaissements, l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros ainsi que la nature et le poids brut des marchandises et les lieux et dates de leur chargement.

ART. 47. — Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste commercial du navire au visa *ne varietur* des agents de l'administration qui se rendent à bord ;

b) leur remettre une copie de ce manifeste.

ART. 48. — Les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane, sauf cas de force majeure dûment justifié ou dérogation accordée par décision du directeur de l'administration.

ART. 49. — 1° Dans les 24 heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane une déclaration sommaire ;

2° a) lorsque le navire doit débarquer des marchandises, la déclaration sommaire est constituée par la partie du manifeste commercial concernant les seules marchandises à débarquer dans le port d'escale à laquelle peuvent être annexés, à la demande de l'administration, les connaissements, chartes-parties, actes de nationalité et tous autres documents.

Si le manifeste est rédigé dans une langue étrangère, le service peut en demander une traduction authentique ;

b) lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention « marchandises à débarquer : « néant », ou « sur lest » ;

3° Outre les énonciations énumérées à l'article 46, 2° ci-dessus, la déclaration sommaire doit contenir :

— toutes indications nécessaires à l'identification du navire transporteur ;

— les références aux articles 46 et 49 du présent code ;

— la date d'établissement de ce document douanier et la signature du capitaine au-dessous de la dernière inscription des connaissements ;

— la certification par le capitaine de l'exactitude des énonciations y contenues ;

4° Le délai de 24 heures prévu au 1° ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

ART. 50. — 1° A première réquisition, le capitaine doit déclarer par écrit, d'une part, les provisions de bord et, d'autre part, les marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

2° Ces déclarations, établies et signées par le capitaine, doivent contenir les énonciations prévues à l'article 49, 3° ci-dessus ainsi que l'indication de la nature et des quantités des marchandises détenues à bord.

ART. 51. — Le capitaine de tout navire à quai est tenu de présenter, à première réquisition de l'administration, le journal de bord au visa des agents de l'administration.

ART. 52. — 1° Sauf dérogation accordée par décision du directeur de l'administration, le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de douane sont établis ;

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents de l'administration et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par décisions du directeur de l'administration.

Section II. — Transports par les voies terrestres

ART. 53. — 1° Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites, par un chemin direct, au premier bureau ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées ;

2° Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste de douane ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis ;

3° La liste des bureaux ou postes de douane ouverts au trafic des marchandises et celles des chemins directs y conduisant sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Cet arrêté est

pris après avis du ministre chargé de l'intérieur lorsque lesdits bureaux, postes ou chemins directs situés dans le rayon des douanes.

ART. 54. — 1° Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre à l'administration, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les marchandises qu'il transporte ;

2° La déclaration sommaire n'est, toutefois, pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ;

3° Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées, sans frais, dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise à l'administration dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section III. — Transports par la voie aérienne

ART. 55. — Hors le cas de force majeure ou d'opération d'assistance ou de sauvetage, les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur un aéro-drome-frontière.

ART. 56. — Le fret transporté par aéronef doit être inscrit sur le manifeste de marchandises signé par le pilote commandant de bord.

ART. 57. — 1° Dès l'arrivée de l'aéronef, le pilote commandant de bord doit déposer au bureau de douane de l'aérodrome une déclaration sommaire des marchandises à décharger dans cet aérodrome.

Si l'aéronef arrive avant l'ouverture du bureau de douane, la déclaration sommaire doit être déposée dès cette ouverture ;

2° La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les seules marchandises à décharger.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les énonciations que doit contenir la déclaration sommaire ;

3° A première réquisition de l'administration, le pilote commandant de bord doit déposer :

a) la traduction des manifestes de marchandises à décharger ;

b) les lettres de transport aérien, le carnet de route et tous autres documents de bord qui pourront être exigés en vue de l'application des mesures douanières.

ART. 58. — 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route ;

2° Toutefois, en cas de nécessité, le pilote commandant de bord a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le carburant et autres objets devenus dangereux ainsi que les marchandises dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

ART. 59. — Les dispositions du 2° de l'article 52 ci-dessus concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Chapitre II

Exportation

ART. 60. — 1° Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'administration pour y être déclarées en détail ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 27, 2° ci-dessus, le transbordement des marchandises et le chargement des navires et des aéronefs ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports et des aérodromes où les bureaux de douane sont établis et pendant les heures et sous les conditions fixées par décisions du directeur de l'administration.

Chapitre III

Magasins et aires de dédouanement

ART. 61. — 1° La création et la gestion, par toute personne physique ou morale, de magasins et aires de dédouanement, tels que définis par l'article 62 ci-après, situés en dehors des enceintes douanières des ports et aéroports, sont subordonnées à l'obtention d'un arrêté de concession pris par le ministre chargé des finances après avis du ministre chargé du commerce ;

2° Le bénéficiaire de l'arrêté de concession est appelé exploitant. L'exploitant prend, à l'égard de l'administration, la responsabilité des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement qu'il gère.

ART. 62. — 1° Les magasins et aires de dédouanement permettent le stockage — à l'importation et à l'exportation — des marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 48 à 60 ci-dessus ;

2° Les magasins et aires de dédouanement sont soumis au contrôle permanent de l'administration. Ils sont entourés d'une clôture ne présentant qu'une ouverture ;

3° Sont exclus des magasins et aires de dédouanement :

a) les marchandises et produits en mauvais état de conservation ;

b) les marchandises prohibées au titre de l'article 115 ci-après ;

4° Les magasins et aires de dédouanement sont ouverts à tout destinataire ou expéditeur de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger ;

5° La durée maximum de séjour des marchandises placées en magasins et aires de dédouanement est celle prévue par l'article 66 ci-après. Passé ce délai, la déclaration en détail concernant ces marchandises est irrecevable. Elles sont alors vendues suivant la procédure prévue par les articles 108 et suivants ci-après.

ART. 63. — 1° L'exploitation des magasins et aires de dédouanement est subordonnée à la souscription, par l'exploitant, d'une soumission générale cautionnée portant engagement :

a) de présenter lesdites marchandises à première réquisition des agents de l'administration ;

b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur et,

c) à l'expiration du délai visé à l'article 62, 5° ci-dessus, de remettre à l'administration les marchandises laissées dans les magasins et aires de dédouanement ;

2° L'administration fixe la durée de validité de cette soumission générale ainsi que le montant maximum, en droits et taxes, de la somme cautionnée ;

3° L'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt préalable par l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent territorialement, d'une déclaration sommaire dont la forme, les énonciations se rapportant aux marchandises et les documents pouvant être joints à cette déclaration sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances ;

4° La responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'administration prend effet à compter de la date d'enregistrement de cette déclaration sommaire par les agents de l'administration.

Cette responsabilité ne cesse qu'à partir de la déclaration en détail de ces marchandises ou de leur remise à l'administration, dans le cas prévu au 1°, c) du présent article.

ART. 64. — Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé du commerce fixe les modalités d'application du présent chapitre autres que celles visées à l'article 63 ci-dessus.

TITRE IV

Opérations de dédouanement

Chapitre premier

DÉCLARATION EN DÉTAIL

Section I. — Caractère obligatoire de la déclaration en détail

ART. 65. — 1° Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier ;

2° L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation soit à l'exportation ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

ART. 66. — 1° La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée ;

2° Sauf dérogations prévues par arrêtés du ministre chargé des finances, elle ne peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane ;

3° Passé un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, la déclaration en détail est irrecevable.

Section II. — Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail
Transitaire en douane

ART. 67. — 1° Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane les propriétaires desdites marchandises ainsi que les transitaires agréés ;

2° Pour l'application du présent code,

a) sont réputés propriétaires : les transporteurs, les voyageurs et les frontaliers en ce qui concerne les marchandises, objets ou denrées qu'ils transportent ;

b) sont considérées comme transitaires : toutes personnes physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié.

ART. 68. — 1° Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme transitaire en douane ;

2° Pour être admis à présenter une demande d'agrément, le pétitionnaire doit justifier de références professionnelles portant au minimum sur deux ans ;

Lorsque la demande d'agrément concerne une personne morale, la (ou les personnes) habile (s), proposée (s) pour représenter en douane ladite personne morale doit (doivent) justifier, également, de références professionnelles portant au minimum sur deux ans ;

3° L'agrément est donné par décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du directeur de l'administration et après avis de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés, prévue par l'article 71 ci-après et d'un comité consultatif dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

La décision ministérielle peut fixer le ou les seuls bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable ;

4° L'agrément de transitaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à déclarer pour son compte.

ART. 69. — 1° Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de transitaire, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner ;

2° Cette autorisation est accordée pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions et formes prévues aux 2° et 3° de l'article 68 ci-dessus.

ART. 70. — 1° Le ministre chargé des finances peut, suivant la même procédure que prévue par le 2° de l'article 68 ci-dessus, retirer, à titre temporaire ou définitif, son agrément ou son autorisation ;

2° Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des finances peut, avant même d'avoir consulté les organismes visés à l'article 68 ci-dessus, également suspendre un transitaire de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux mois ;

Une décision de retrait ou de maintien d'agrément doit être prise avant l'expiration de ce délai. A défaut de décision, la mesure de suspension devient caduque ;

3° Les mesures de refus, de retrait temporaire ou définitif, de suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, prises dans les conditions et formes prévues ci-dessus, ne peuvent ouvrir droit à indemnité ou à dommages et intérêts contre l'Etat.

ART. 71. — 1° Les transitaires agréés élisent une chambre de discipline où l'administration est représentée ;

2° Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances fixe la composition, le mode d'élection et les conditions de fonctionnement de cette chambre.

ART. 72. — 1° Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels, dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

2° Les répertoires ainsi que les correspondances ou documents relatifs aux opérations douanières doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

ART. 73. — Les conditions d'application des dispositions des articles 67 à 72 inclus sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Section III. — Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

ART. 74. — 1° Sauf dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des finances, la déclaration en détail doit être faite par écrit ;

2° Elle doit être signée par le déclarant ;

3° Le ministre chargé des finances détermine, par arrêté, la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

ART. 75. — Lorsque plusieurs espèces de marchandises sont reprises sur la même formule de déclaration, chacune d'elles est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

ART. 76. — 1° Lorsque les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail ;

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite ;

3° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 77. — 1° Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents de l'administration sont immédiatement enregistrées par eux ;

2° Sont considérées comme irrecevables les déclarations non déposées dans le délai prévu par l'article 68 du présent code ou qui ne satisfont pas aux conditions de l'arrêté prévu par l'article 74, 3° ci-dessus.

ART. 78. — 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des

énonciations des déclarations est jugée d'après ce qui a été déclaré ;

2° Toutefois, le jour même du dépôt des déclarations et avant le commencement de la vérification des marchandises, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en ce qui concerne les éléments quantitatifs énumérés à l'article 14, 1^{er} du présent code.

ART. 79. — 1° Les déclarations déposées par anticipation au bénéfice des dérogations prévues par l'article 66, 2° ci-dessus, ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'au jour d'arrivée des marchandises et sous réserve que ces déclarations satisfassent aux conditions requises par l'article 74 ci-dessus ;

2° En cas de rectifications à apporter à ces déclarations, ces dernières doivent être rectifiées au plus tard dans le jour d'arrivée des marchandises.

Chapitre II

VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Section I. — Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

ART. 80. — 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration procède, si elle le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ;

2° En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

ART. 81. — 1° La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration ;

2° Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, leur déballage, leur emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant ;

3° Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'administration ;

4° Les travailleurs en douane employés par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréés dans les conditions fixées aux articles 82 et 84 ci-après.

ART. 82. — 1° On entend par « travailleurs en douane » les employés et ouvriers tels que emballeurs, portefaix, surveillants, qui sont chargés, soit pour le compte des transitaires agréés, soit pour le compte des personnes habilitées à opérer en douane, de suivre le travail matériel de la vérification et de l'enlèvement des marchandises et, le cas échéant, de rentrer provisoirement en possession des documents déjà enregistrés et remis à l'administration ;

2° Les travailleurs en douane se divisent en travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant et en travailleurs libres, non liés à un seul déclarant.

ART. 83. — 1° Les travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 82, 1° ci-dessus, être munis d'une carte d'identité délivrée par leur employeur et visée par les chefs locaux des services de la sûreté nationale et de l'administration. Cette carte doit être établie suivant un modèle fixé par l'administration ;

2° Ces mêmes dispositions sont applicables aux portefaix autorisés à assurer le service des bagages par les différentes compagnies de navigation aérienne, maritime, de chemin de fer ou de transports par route.

ART. 84. — 1° Les travailleurs libres doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 82, alinéa 1° ci-dessus, être munis d'une carte d'identité et d'une plaque numérotée, à porter en apparence, qui sont délivrées :

a) dans les ports : par le chef de l'exploitation du port ou le directeur de l'aconage ;

b) dans les autres bureaux : par l'administration.

Cette carte doit être visée par le chef de la sûreté régionale intéressé ou son délégataire et, en outre, par le chef local de l'administration lorsqu'elle est délivrée dans les ports ;

2° Les déclarants peuvent, toutefois, être autorisés :

— dans les ports : par le chef de l'exploitation du port ou le directeur de l'aconage ;

— dans les autres bureaux : par l'administration,

à employer des spécialistes de leur choix dont ils se portent garants pour l'ouverture, le maniement ou le conditionnement des colis nécessitant des précautions spéciales.

ART. 85. — 1° La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant ;

2° Si, à l'expiration d'un délai de six jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail, le déclarant ne s'est pas présenté pour assister à la vérification ou ne s'est pas fait représenter, l'administration procède d'office à la vérification des marchandises déclarées.

Section II. — Application des résultats de la vérification

ART. 86. — 1° Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux décisions ayant autorité de la chose jugée ;

2° Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration en détail.

Chapitre III

REDEVABILITÉ, SOLIDARITÉ, LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Section I. — Redevabilité - solidarité

ART. 87. — Ont la qualité de redevables des droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation :

- le déclarant, au sens de l'article 67, 1° ci-dessus ;
- le mandant du déclarant ;
- la caution.

ART. 88. — 1° Les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires ;

2° La déchéance du terme encourue par l'un d'eux produit effet à l'égard de tous.

Section II. — Liquidation des droits et taxes

ART. 89. — Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, sauf dans le cas de déclaration déposée par anticipation prévue par l'article 66, 2° ou en cas d'application de la clause transitoire prévue par l'article 13 ci-dessus ou du tarif plus favorable prévu par l'article 90 ci-après.

ART. 90. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane après la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, le déclarant a, sur sa demande, droit à l'application du tarif plus favorable à la condition que l'autorisation prévue à l'article 100 ci-après n'ait pas encore été donnée.

ART. 91. — La liquidation de toutes sommes à percevoir par l'administration au titre des droits et taxes est arrondie au centime inférieur.

Chapitre IV

ACQUITTEMENT ET GARANTIE DES DROITS ET TAXES

Section I. — Règles générales

ART. 92. — 1° Les droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation sont mis en recouvrement en vertu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur ;

2° Ces droits et taxes sont payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 93 à 99 ci-après.

Section II. — Paiement des droits et taxes

ART. 93. — 1° Le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus doit intervenir dans un délai maximum de :

— quinze, vingt ou trente jours, selon l'option du redevable, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlever pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues à l'article 96 ci-après ;

— six jours, dans les autres cas, à compter de la date d'inscription du titre de recette au bordereau d'émission ;

2° Tout paiement intervenant au-delà de ces délais donne lieu à perception d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par décret pris sur proposition du ministre des finances. Cet intérêt de retard est 30 depuis le jour de l'expiration du délai jusqu'à celui de l'encaissement inclus.

ART. 94. — 1° L'administration peut autoriser le paiement des droits et taxes par remise d'obligations cautionnées ;

2° Ces obligations donnent lieu à une majoration dont le taux est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Le montant de cette majoration est versé, pour moitié, au budget général de l'Etat et, pour l'autre moitié, au fonds commun des saisies créé par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 335-66 du 8 juin 1966 ;

3° A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé du jour de l'échéance à celui de l'encaissement des effets inclus, sans préjudice du remboursement de tous les frais engagés par l'administration en vue des sûretés à obtenir ou des poursuites à exercer pour l'encaissement des effets ;

4° Le taux de l'intérêt de retard visé au 3° ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 95. — 1° Tout paiement a lieu à la caisse de l'agent chargé du recouvrement. Cet agent est tenu d'en donner quittance ;

2° Toute majoration, tout intérêt de retard applicable aux droits et taxes est liquidé, ordonné et perçu par l'agent chargé du recouvrement.

Section III. — Garantie du paiement des droits et taxes

ART. 96. — 1° Pour garantir le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, l'administration peut autoriser les redevables à souscrire une soumission cautionnée comportant engagement pour les redevables :

a) d'acquitter les droits et taxes dans un délai maximum de quinze, vingt ou trente jours, selon l'option du redevable, à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlever les marchandises ;

b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes dans le délai prescrit, un intérêt de retard dû depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui de l'encaissement inclus ;

c) de payer, en sus des droits et taxes et en même temps, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes et fixée à :

- 0,25 % pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;
- 0,325 % pour le crédit d'enlèvement à 20 jours ;
- 0,45 % pour le crédit d'enlèvement à 30 jours ;

2° L'intérêt de retard et la remise visés au 1° b) et c) ci-dessus sont respectivement attribués, le premier, au Trésor, l'autre, aux agents de l'administration ;

3° Le taux de l'intérêt de retard ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 97. — Par dérogation aux dispositions de l'article 96, 1° ci-dessus, l'administration peut être autorisée, par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, à recevoir des soumissions comportant les engagements a), b) et c) du 1° de l'article 96 ci-dessus, non cautionnées, souscrites par des établissements publics à caractère industriel et commercial.

ART. 98. — L'administration peut autoriser les redevables à consigner, à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, une somme garantissant le paiement des droits et taxes.

ART. 99. — Outre les droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, les autres droits et taxes recouvrés par l'administration peuvent également être payés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

Chapitre V

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Section I — Règles générales

ART. 100. — Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane ou des lieux désignés par application de l'article 27, 1° ci-dessus, sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que l'autorisation de l'administration ait été accordée.

Section II. — Facilités d'enlèvement des marchandises

ART. 101. — L'ordonnateur du bureau de douane concerné peut autoriser l'enlèvement des marchandises, après la vérification et avant liquidation et paiement des droits et taxes lorsque ledit paiement a été garanti conformément aux dispositions des articles 96 et 98 ci-dessus.

Chapitre VI

MARCHANDISES DESTINÉES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ART. 102. — Les conditions d'acquiescement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises destinées aux administrations publiques ainsi que les modalités d'enlèvement de ces marchandises sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre VII

SÉJOUR DES MARCHANDISES DANS LES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION

ART. 103. — 1° Dans les bureaux de douane où il n'existe pas de magasin ou de terre plein de stationnement géré par des établissements ou des sociétés de magasinage, les marchandises importées ou présentées pour l'exportation sont déposées dans les locaux de l'administration ;

2° Dans tous les bureaux de douane, sont également conservés dans lesdits locaux, tous les objets et marchandises, y compris les capitaux, qui :

a) pour quelque motif que ce soit, doivent demeurer sous la main de l'administration ;

b) n'ont pas été retirés par les voyageurs.

ART. 104. — 1° Ces objets et marchandises demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause ;

2° Les frais de toute nature résultant du séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'administration sont à la charge des propriétaires de ces objets et marchandises ;

3° Une taxe de magasinage est perçue sur lesdits objets et marchandises à l'exclusion, d'une part, des capitaux et, d'autre part, des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et non retirés.

ART. 105. — Les conditions de séjour de ces objets et marchandises dans les locaux de l'administration, le barème des taxes de magasinage à percevoir par cette administration ainsi que les conditions de liquidation et de recouvrement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre VIII

MARCHANDISES, Y COMPRIS LES CAPITAUX, CONSIDÉRÉES COMME ABANDONNÉES EN DOUANE

Section I. — Définition

ART. 106. — Les marchandises, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail dans le délai prévu par l'article 66, 3° ci-dessus ainsi que les capitaux et autres moyens de paiement laissés par les voyageurs dans les locaux de l'administration, pendant un délai de cinq ans à compter de leur date de prise en charge effective par ladite administration, sont considérées comme marchandises abandonnées en douane.

Section II. — Suites à donner à ces marchandises et capitaux

ART. 107. — 1° Les marchandises, à l'exception des capitaux, sont vendues aux enchères publiques, par l'administration, au plus offrant et dernier enchérisseur.

La vente a lieu à la date et aux conditions fixées par l'administration. Toutefois, l'administration peut disposer librement en faveur des hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance, des marchandises abandonnées en douane d'une valeur inférieure à une somme qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

2° Les capitaux et autres moyens de paiement, non retirés par qui de droit pendant le délai de cinq ans visé à l'article 106 ci-dessus, deviennent propriété de l'Etat.

ART. 108. — Les marchandises sont vendues, droits et taxes dus compris dans les prix de vente, avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 109. — 1° Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

— au règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vente ;

— au paiement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en fonction de la destination qui leur est donnée ;

— au règlement des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et de tous autres frais engagés à l'occasion du stationnement et de la vente des marchandises ;

— au paiement aux compagnies de navigation des sommes dues pour le transport desdites marchandises ;

2° Le reliquat sera consigné chez les receveurs des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 100 dirhams il est pris, sans délai, en recette au budget.

ART. 110. — Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre IX

EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ÉTRANGER DES MARCHANDISES DÉCLARÉES POUR L'EXPORTATION

ART. 111. — Après accomplissement des formalités douanières, l'exportation des marchandises telle qu'elle est définie par l'article premier 1) ci-dessus doit être aussitôt réalisée.

ART. 112. — Avant de quitter un port du Maroc, le capitaine d'un navire doit :

a) soumettre au visa *ne varietur* de l'administration la partie du manifeste commercial concernant les marchandises embarquées dans le port d'escale à laquelle doivent être annexés, à la demande de l'administration, les connaissements concernant ces marchandises ;

b) remettre copie de ce document à l'administration.

ART. 113. — 1° Sauf autorisation du directeur de l'administration, tout aéronef quittant le territoire douanier doit prendre son vol d'un aéroport ouvert au trafic aérien international ;

2° Avant de quitter cet aéroport, le pilote commandant de bord doit :

a) soumettre au visa *ne varietur* de l'administration le manifeste des marchandises chargées audit aéroport ;

b) remettre copie de ce document à l'administration ;

3° Les dispositions de l'article 58 ci-dessus sont applicables aux exportations de marchandises par aéronefs.

TITRE V

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Chapitre premier

Généralités concernant les régimes économiques en douane

ART. 114. — 1° Les régimes économiques en douane comprennent :

les régimes suspensifs : entrepôts de douane, admission temporaire, importation temporaire, trafic de perfectionnement à l'exportation, exportation temporaire, transit ;

le drawback ;

2° Les régimes suspensifs permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que de tous autres droits et taxes dont elles sont passibles. A l'exclusion des prohibitions visées à l'article 115 ci-après, ces régimes entraînent, en outre, sauf dispositions contraires prises par arrêtés du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre(s) intéressé(s), la suspension de l'application des prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie ;

3° Le régime du drawback permet le remboursement, sur la base de taux forfaitaires, de certains droits et taxes perçues à l'importation des matières d'origine étrangère dans la fabrication de marchandises exportées.

ART. 115. — Sans préjudice des exclusions propres à chacun des régimes suspensifs énumérés ci-dessus, sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après :

— les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;

— les stupéfiants ;

— les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ;

— les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ;

— les produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de S.M. le Roi, de celle d'un membre de la famille royale, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

ART. 116. — 1° Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes soit par un acquit à caution établi sur des formules déterminées par arrêté du ministre chargé

des finances, soit par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère ;

2° L'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du soumissionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

L'acquit à caution est un acte public et authentique dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux ;

3° Des arrêtés du ministre chargé des finances peuvent dispenser :

- a — les utilisateurs de certains régimes économiques de l'obligation de souscrire un acquit à caution,
- b — de l'obligation de fournir caution lorsque les intérêts économiques et fiscaux en cause ne justifient pas l'engagement solidaire prévu au 2° ci-dessus ;

4° La caution, lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée soit par une consignation dont le montant est fixé par l'administration, soit par toute autre garantie agréée par le ministre chargé des finances.

ART. 117. — Le soumissionnaire et la caution sont libérés ou, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du « certificat de décharge » donné par les agents de l'administration.

ART. 118. — 1° Les centres de dédouanement ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêtés du ministre chargé des finances ;

2° Lorsque plusieurs bureaux des douanes et impôts indirects existent dans un de ces centres, le directeur de l'administration désigne le ou les bureaux ouverts au dédouanement de ces marchandises.

Chapitre II

ENTREPOTS DE DOUANE OU ENTREPOTS DE STOCKAGE.

Section I. — Généralités

ART. 119. — 1° L'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage est un régime permettant de placer des marchandises pour une durée déterminée dans les établissements soumis au contrôle de l'administration ;

2° Il existe deux catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé qui peut être banal ou particulier ;

3° Pour l'application du présent chapitre, ces entrepôts de stockages sont dits :

- « d'exportation », lorsque les marchandises sont destinées exclusivement à l'exportation, les ventes en entrepôt pouvant être faites soit en gros soit au détail ;
- « spéciaux », lorsque les marchandises admises :

a) exigent des installations spéciales pour leur conservation ou,

b) présentent des dangers particuliers ou,

c) sont destinées, soit à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations de même espèce, soit à être mises à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes prévus par des lois.

ART. 120. — 1° L'entrepôt public est concédé quand il répond à des besoins généraux. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à une ville ou à une chambre de commerce ;

2° L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés.

3° Les arrêtés visés aux 1° et 2° ci-dessus fixent le tarif des taxes d'entreposage et des autres taxes d'usage à percevoir à l'occasion de l'entreposage des marchandises. Ils déterminent, également, s'il y a lieu, les conditions particulières imposées au concessionnaire autres que celles prévues par le décret visé à l'article 122 ci-après ;

4° L'entrepôt privé particulier est, sous réserve des dispositions de l'article 125, 2° ci-après, accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le directeur de l'administration. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt ;

5° La personne physique ou morale bénéficiaire d'un arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée concessionnaire d'entrepôt.

ART. 121. — La procédure de concession ou d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt de stockage sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Section II. — Marchandises exclues Marchandises admises en entrepôt de stockage

ART. 122. — Sont exclus de l'entrepôt de stockage :

- a — les marchandises ou produits prohibés désignés par l'article 115 ci-dessus,
- b — les marchandises ou produits en mauvais état de conservation,
- c — toutes autres marchandises ou produits désignés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des autres ministres intéressés, l'exclusion pouvant être limitée à certaines catégories d'entrepôts de stockage.

ART. 123. — Sous réserve de l'application des exclusions visées à l'article 122 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage :

- a — les marchandises passibles de droits de douane, de taxes intérieures de consommation, d'autres droits et taxes d'importation ou soumises à des prohibitions autres que celles visées à l'article 115 ci-dessus ;
- b — les marchandises prises à la consommation devant servir soit à des mélanges ou à des manipulations avec les marchandises visées ci-dessus, ainsi que les sacs et autres contenants, pris à la consommation, destinés aux changements d'emballages desdites marchandises ;
- c — les marchandises provenant du marché intérieur, destinées exclusivement à l'exportation et figurant sur une liste établie par arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et des autres ministres intéressés.

Section III. — Effets de l'entrepôt de stockage

ART. 124. — La mise en entrepôt de stockage des marchandises visées à l'article 123-c ci-dessus est assimilée à une exportation et entraîne, par provision, les conséquences.

Section IV. — Utilisation de l'entrepôt de stockage

ART. 125. — 1° L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont ouverts à toute personne pour l'entreposage des marchandises admises en entrepôt ;

2° L'entrepôt privé particulier est réservé au bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt et pour les seules marchandises désignées dans ladite autorisation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un entrepôt privé particulier spécial, cette autorisation peut permettre l'entreposage de marchandises identiques à celles désignées mais appartenant à une personne autre que le bénéficiaire.

ART. 126. — Le propriétaire de la marchandise entreposée est appelé « entrepositaire ».

Section V. — Séjour en entrepôt de stockage

ART. 127. — 1° La durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage est de trois ans pour l'entrepôt public et de deux ans, pour l'entrepôt privé, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration-soumission d'entrée en entrepôt de stockage ;

2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit régime et, éventuellement les conditions d'octroi de prolongation par l'administration, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Section VI. — Dispositions communes à tous les entrepôts de stockage

ART. 128. — 1° Le ministre chargé des finances fixe par arrêté, pris après avis des ministres intéressés, les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet ;

2° Le directeur de l'administration détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces manipulations sont effectuées.

ART. 129. — 1° Les entrepositaires demeurent obligés vis-à-vis de l'administration même en cas de transfert de propriété des marchandises entreposées ;

2° Leur responsabilité ne cesse qu'après déclaration à l'administration de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers cette administration, et acceptation par celle-ci de cet engagement.

ART. 130. — Les marchandises en entrepôt de stockage, autres que celles visées à l'article 123-c ci-dessus, peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions ;

2° En cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de stockage :

a — les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt ;

b — la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration pour la consommation. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers est soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie d'entrepôt ;

c — les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation ;

3° Lorsque la mise à la consommation porte sur des marchandises avariées, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de la constatation des avaries, la valeur à retenir pour le calcul de ces droits et taxes étant celle reconnue à cette même date, sans réfaction.

ART. 131. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 130 2° ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises, préalablement constituées en entrepôt de stockage en décharge de comptes d'admission temporaire, sont celles observées pour la mise à la consommation en suite d'admission temporaire ;

2° L'intérêt de retard prévu à l'article 93, 2° ci-dessus, lorsqu'il est exigible, est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'importation en admission temporaire jusqu'au jour

de la sortie d'entrepôt inclus, à l'exception des périodes au cours desquelles les droits et taxes ont été consignés.

ART. 132. — 1° L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter à l'administration sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues ;

2° Toutefois, les manquants provenant de causes naturelles ou de manipulations, prévues à l'article 128 ci-dessus, sont admis en franchise dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

3° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des manquants, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des manquants, la valeur à déclarer étant celle au jour de cette constatation.

ART. 133. — Pour les marchandises visées à l'article 123 ci-dessus, l'entrepositaire qui ne peut les présenter à l'administration en mêmes quantités et qualités doit restituer les avantages attachés à l'exportation qui ont été conférés, par provision, au moment de leur entrée en entrepôt, sans préjudice des pénalités applicables en matière de déficit d'entrepôt.

Section VII. — Marchandises restant en entrepôt de stockage à l'expiration des délais

ART. 134. — 1° A l'expiration des délais de séjour fixés conformément aux dispositions prévues par l'article 127 ci-dessus ou lorsqu'elles ne sont plus susceptibles de bénéficier de l'entrepôt, les marchandises visées à l'article 123-a ci-dessus, placées en entrepôt de stockage, doivent être exportées ou recevoir la destination spéciale prévue par les textes, ou soumises aux droits et taxes d'importation ;

2° Dans le cas où des marchandises placées en entrepôt public ou en entrepôt privé banal n'auraient pas satisfait à l'une des obligations prévues au 1° ci-dessus, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à ces obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration.

Sur le produit de la vente, sont prélevés dans l'ordre suivant :

les frais d'inventaire, de vente, les droits et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation ;

les frais d'entreposage et tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est pris en charge par les comptes de l'administration. Il reste pendant cinq ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit. Passé ce délai, le reliquat devient propriété de l'Etat ;

3° Dans le cas de marchandises placées en entrepôt privé particulier, la non-exécution de l'une des obligations, prévues au 1° ci-dessus, entraîne le paiement immédiat des droits et taxes, lequel est poursuivi par voie de contrainte ;

4° En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 123-c ci-dessus, le directeur de l'administration peut, en accord avec le ministre intéressé, autoriser, à titre exceptionnel, le reversement sur le marché intérieur des marchandises précédemment constituées en entrepôt pour l'exportation, sous réserve de la restitution, par l'entrepositaire, des avantages attachés à l'exportation, qui ont été accordés, par provision, au moment de l'entrée en entrepôt.

Chapitre III

ADMISSION TEMPORAIRE

ART. 135. — 1° L'admission temporaire est un régime permettant aux personnes visées à l'article 138 ci-après d'introduire, sur le territoire assujéti en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre ;

2° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvroison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, soit exportées, soit constituées en entrepôt, avant l'expiration du délai prévu à l'article 137 ci-après ;

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 136. — 1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 143 ci-après, les marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire sont désignées par décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés, qui fixent les conditions propres à l'opération envisagée et, notamment, la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvroison ou de la transformation à effectuer, la nature des produits compensateurs admis en décharge des comptes d'admission temporaire, les taux d'apurement de ces comptes, le régime fiscal applicable aux déchets de fabrication ;

2° Toutefois, lorsque les taux d'apurement ne peuvent être déterminés pour l'ensemble d'une catégorie d'opérations, le directeur de l'administration est habilité à les déterminer pour chaque cas d'espèce ;

3° Ces décrets peuvent exclure du bénéfice du régime de l'admission temporaire les exportations à destination de pays ou de groupes de pays nommément désignés.

ART. 137. — 1° La durée maximum du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration soumission d'admission temporaire ;

2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit régime et, éventuellement, les conditions d'octroi de prolongation par l'administration sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 138. — 1° Seules peuvent bénéficier de l'admission temporaire les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvroison ou au complément de main-d'œuvre envisagés ;

2° Toutefois, le directeur de l'administration peut autoriser des personnes ne remplissant pas la condition visée au 1° ci-dessus, à bénéficier de ce régime.

ART. 139. — 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu aux conditions suivantes :

a — le cessionnaire doit, ou remplir la condition prévue par l'article 138 ci-dessus ou être autorisé comme il est dit audit article ;

b — la responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après déclaration à cette administration du transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers l'administration et acceptation par celle-ci de cet engagement ;

c — la ou les cessions successives intervenues ne donnent lieu à aucune prolongation du délai prévu par l'article 137 ci-dessus ;

2° La cession de produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu aux conditions visées aux b) et c) du 1° ci-dessus.

ART. 140. — Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

ART. 141. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 135 ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, avant l'expiration du délai prévu à l'article 137 ci-dessus, la régularisation des comptes d'admission temporaire :

a — par la mise à la consommation des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises admises temporairement sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables, le cas échéant, aux produits pris en charge en admission temporaire ;

b — par l'exportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvroison ou le complément de main-d'œuvre indiqué sur la déclaration soumission d'admission temporaire ;

2° Quand il est fait application des dispositions du 1° a ci-dessus, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement ;

3° Les droits de douane, les taxes intérieures de consommation et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration-soumission d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93 ci-dessus. Cet intérêt de retard est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration-soumission d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

4° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration-soumission d'admission temporaire.

ART. 142. — 1° A titre exceptionnel, l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure une admission temporaire ultérieure de marchandises en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ;

2° De même, l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine marocaine grevées de taxes intérieures de consommation apure une admission temporaire ultérieure de marchandises en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ;

3° Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 2° ci-dessus, les opérations doivent avoir été, préalablement, autorisées par le directeur de l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

ART. 143. — Le bénéfice du régime de l'admission temporaire peut être accordé par le directeur de l'administration lorsque l'opération envisagée présente un caractère individuel et exceptionnel.

ART. 144. — Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur de l'administration peut décider que l'exportation ou la mise en entrepôt doit suivre immédiatement la fabrication avant même l'expiration du délai normalement imparti au bénéficiaire du régime.

Chapitre IV

IMPORTATION TEMPORAIRE

Section I. — Généralités

ART. 145. — 1° L'importation temporaire est un régime permettant d'introduire sur le territoire assujéti en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables :

a — les objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, visés à l'article 146 ci-après ;

b — les matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes ;

2° L'exportation de ces objets, matériels et produits doit avoir lieu à l'identique et dans les délais prévus, selon le cas par le décret d'application visé à l'article 146 ci-dessous, ou à l'article 147 ci-après ;

3° Sous réserve de l'observation des délais visés au 2° ci-dessus, ces objets, matériels et produits peuvent être constitués en entrepôt de stockage moyennant autorisation préalable du directeur de l'administration.

Section II. — Objets apportés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

ART. 146. — 1° Seuls les objets, destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire ;

2° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances fixent le champ d'application et les modalités de fonctionnement du régime appliqué aux objets visés au 1° ci-dessus.

Section III. — Matériels et produits divers

ART. 147. — Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances, et après avis des ministres intéressés déterminent :

- les matériels, produits et animaux pouvant bénéficier de l'importation temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation ;
- la durée du séjour initial de ces matériels, produits et animaux sous ledit régime, et éventuellement, les conditions d'octroi des prolongations de ce délai par l'administration ;
- toutes autres modalités d'application du régime spécifiques des opérations à réaliser.

ART. 148. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145 ci-dessus, l'importation temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujéti donne lieu à la perception d'une redevance *ad-valorem* liquidée et perçue comme en matière de droits de douane ;

2° Les taux et les modalités de perception sont déterminés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés.

ART. 149. — La cession des matériels, produits divers et animaux déclarés sous le régime de l'importation temporaire peut avoir lieu aux conditions suivantes :

- a — la responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après déclaration à cette administration du transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers l'administration et acceptation par celle-ci de cet engagement ;
- b — la cession intervenue ne donne lieu à aucune prolongation du délai visé à l'article 147 ci-dessus.

ART. 150. — 1° A titre exceptionnel, l'exportation de produits visés à l'article 145, 1°-b) ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure une importation temporaire ultérieure de produits en quantité équivalente d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des produits exportés préalablement ;

2° Pour bénéficier du régime prévu au 1° ci-dessus, les opérations doivent être préalablement autorisées par le directeur de l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

ART. 151. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145, 2° ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser la mise à la consommation des matériels et produits

placés sous ce régime, sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ;

2° Les droits de douanes et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93, 2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire jusqu'au jour de l'encaissement, inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire ;

3° Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue à l'article 148 ci-dessus est défalquée des sommes à percevoir au titre des droits et taxes calculés comme il est dit au 2° ci-dessus.

Chapitre V

TRAFFIC DE PERFECTIONNEMENT A L'EXPORTATION

ART. 152. — Le trafic de perfectionnement à l'exportation est un régime permettant l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits et marchandises, d'origine marocaine ou nationalisés, par le paiement des droits et taxes d'importation, qui sont envoyés hors du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

A leur importation sur le territoire assujéti, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises primitivement exportés.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Chapitre VI

EXPORTATION TEMPORAIRE

ART. 153. — 1° L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire assujéti, en suspension des droits et taxes d'exportation qui leur sont applicables :

- a — de certains matériels, produits et animaux devant être utilisés à l'étranger ;
- b — des objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc qui vont séjourner temporairement hors du territoire assujéti ;

2° L'importation sur le territoire assujéti de ces matériels, produits, animaux et objets doit avoir lieu à l'identique et dans les délais fixés par les décrets d'application ;

3° Sous réserve de l'observation des conditions susvisées d'identité et de délais, ces matériels, produits, animaux et objets bénéficient, à l'importation, de la franchise des droits et taxes d'importation.

ART. 154. — Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés, déterminent les conditions d'application du présent chapitre et fixent, notamment :

- les matériels, produits, animaux et objets pouvant bénéficier de l'exportation temporaire, l'utilisation qui en sera faite, les délais de séjour à l'étranger ;
- les documents dont la souscription peut être exigée lors de l'exportation en vue de garantir le retour sur le territoire assujéti desdits matériels, produits, animaux et objets.

Chapitre VII**TRANSIT**

ART. 155. — 1° Le transit est un régime permettant le transport de marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane ;

2° Les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits et taxes qui leur sont applicables ;

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

ART. 156. — 1° Les marchandises en transit circulent sous le couvert d'un acquit à caution ou de tout autre document en tenant lieu ;

2° Les marchandises et les documents douaniers qui les accompagnent doivent être présentés :

- en cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration ;
- à destination : au bureau des douanes ou dans les entrepôts ;

3° L'administration fixe le délai d'accomplissement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

ART. 157. — 1° Au bureau de destination, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers qui auraient pu leur être assignés si elles avaient été directement présentées à ce bureau ;

2° Les marchandises en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits de douane et autres droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Elles sont, également, soumises aux formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3° Pour l'application des droits et taxes, la valeur imposable ne peut être inférieure à la valeur des mêmes marchandises, en l'état et au jour de leur entrée sur le territoire assujéti.

ART. 158. — En cas de constatation de déficits :

1° Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits ;

2° La valeur à prendre en considération est celle définie à l'article 157, 3°, ci-dessus.

Chapitre VIII**DRAWBACK**

ART. 159. — 1° Le régime du drawback permet, en suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit de douane, de la taxe spéciale et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production ;

2° Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés ;

3° Ces décrets peuvent exclure du bénéfice de ce régime les exportations à destination de pays déterminés.

ART. 160. — 1° Les taux moyens de remboursement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances après consultation des industries intéressées, ledit décret fixe leur date d'application ;

2° Ils peuvent être révisés, dans les mêmes formes et conditions, en cas de changement d'un des éléments intervenant dans leur détermination, soit sur proposition de l'administration, soit à la demande des fabricants.

ART. 161. — La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre.

Elle est subordonnée à la production d'un dossier de demande de remboursement. Les pièces justificatives composant ce dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe, si nécessaire, les conditions particulières de liquidation pour certaines marchandises.

ART. 162. — Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de remboursement.

ART. 163. — Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

TITRE VI**Régimes particuliers****Chapitre premier****IMPORTATION EN FRANCHISE**

ART. 164. — 1° Outre les marchandises importées en franchise au bénéfice de dispositions législatives particulières, sont importées en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes et par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus :

- a) les marchandises et produits destinés à Sa Majesté le Roi ;
- b) les objets et marchandises en retour sur le territoire assujéti, originaires dudit territoire ou nationalisés par le paiement des droits ;
- c) les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc ;
- d) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance ;
- e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés.

Chapitre II**NAVIGATIONS MARITIMES OU AÉRIENNES****Avitaillement**

ART. 165. — 1° Les carburants, combustibles et lubrifiants, les vivres et provisions de bord nécessaires aux navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger sont exemptés des droits de douane et des autres droits et taxes qui leur sont applicables tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire assujéti ;

2° L'exemption totale ou partielle des droits et taxes précités peut être accordée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances en faveur des carburants, combustibles ou lubrifiants devant être consommés au cours de navigations maritimes ou aériennes autres que celles visées au 1° ci-dessus ;

3° Un décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre III**TRANSBORDEMENT**

ART. 166. — Sauf dispositions légales contraires, le transbordement de marchandises, à l'intérieur de l'enceinte des bureaux douaniers, d'un navire ou d'un aéronef sur un autre navire ou un autre aéronef, suspend l'application des prohibitions et restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues à l'article 115 ci-dessus.

TITRE VII

Circulation et détention des marchandises
à l'intérieur du territoire douanier

Chapitre premier

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES
DANS LA ZONE MARITIME DU RAYON DES DOUANES

ART. 167. — Les marchandises figurant sur une liste fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ne peuvent se trouver dans la zone maritime du rayon des douanes qu'à bord de navires dont le tonnage est déterminé par ledit décret.

ART. 168. — A l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, les agents de l'administration peuvent arraisonner et visiter tous navires d'un tonnage inférieur à celui déterminé par le décret visé à l'article 167 ci-dessus.

S'il est trouvé à bord de ces navires des marchandises soumises pour leur transport à la restriction de tonnage instituée par l'article 167 ci-dessus, ces marchandises et ces navires sont saisis et amenés au port le plus proche.

ART. 169. — A l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, sont interdits tous jets de marchandises à la mer.

Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine du navire a le droit de faire jeter par dessus bord les marchandises dont le jet est indispensable au salut du navire.

Dès l'arrivée du navire dans un port du Royaume, le capitaine doit informer l'administration du jet de marchandises effectué en précisant le lieu, le jour, l'heure, les circonstances de l'abandon de ces marchandises ainsi que, dans toute la mesure du possible, la nature et les quantités des colis jetés à la mer.

Chapitre II

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES
DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section I. — Généralités

ART. 170. — 1° Le bétail, les produits passibles de taxes intérieures de consommation, les produits prohibés à quelque titre que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions, ainsi que toutes autres marchandises désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé de l'intérieur, ne sont admis à circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes que sous le couvert de laissez-passer délivrés par l'administration ou par les autorités locales dans les localités situées dans le rayon, et où la douane n'est pas représentée ;

2° Ces laissez-passer doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration ou des autres agents de la force publique habilités à verbaliser.

ART. 171. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 170 ci-dessus la circulation, dans le rayon, de marchandises visées à l'article 170, 1°, acheminées par la voie postale n'est pas soumise à la formalité du laissez-passer ;

2° Dans les localités situées dans le rayon, l'administration est autorisée à procéder, dans les bureaux de poste et en présence des agents des postes, à la vérification du contenu des paquets-postes et des colis postaux :

- déposés en ces bureaux et destinés à des localités sises en territoire assujéti ;
- arrivés à ces bureaux pour être remis à leurs destinataires domiciliés dans le rayon, que ces envois soient d'origine intérieure ou extérieure ;

3° Les mêmes dérogations et obligations que celles visées aux 1° et 2° ci-dessus sont applicables au transport de marchandises par chemin de fer.

ART. 172. — Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé de l'intérieur pourront :

- prévoir des tolérances en faveur de certaines marchandises soumises à la police du rayon ;
- exempter, de tout ou partie des formalités relatives à la police du rayon, des portions déterminées du rayon sur les frontières maritimes.

Section II. — Circulation des marchandises

ART. 173. — 1° Les marchandises ou denrées enlevées dans l'étendue du rayon des douanes pour y circuler ou être transportées à l'intérieur du Royaume doivent être conduites par les voies les plus directes au bureau ou poste de douane de la localité la plus rapprochée ou, si la douane n'y est pas représentée, à l'autorité locale, en vue d'y obtenir un laissez-passer ;

2° Ce transport doit avoir lieu sous le couvert d'un titre d'origine sur lequel l'intéressé indique, par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure du départ, l'itinéraire et la durée du transport.

ART. 174. — Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui pénètrent de l'intérieur du Royaume dans le rayon des douanes sont tenus de prendre un laissez-passer. Les laissez-passer couvrant les transports de l'espèce sont délivrés :

- soit à un bureau de douane situé hors du rayon ;
- soit au premier bureau ou poste de douane situé dans le rayon et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise ;
- soit au bureau de l'autorité locale spécialement habilitée à cet effet et se trouvant sur le parcours que doit suivre la marchandise.

ART. 175. — 1° Le retrait des paquets-poste et des colis-postaux introduits à l'intérieur du rayon des douanes est subordonné, dans les localités désignées par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre de l'intérieur, à la présentation d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées aux articles 170 ci-dessus et 176 ci-après ;

2° Les mêmes obligations sont applicables, dans des conditions analogues, au retrait des bagages non accompagnés, arrivés par chemin de fer ;

3° Ne sont pas soumis à la formalité du laissez-passer les paquets-poste et les colis-postaux en provenance directe de l'étranger et qui ont déjà subi la vérification douanière à l'entrée au Maroc.

ART. 176. — 1° Pour les marchandises ou denrées transportées à destination d'une localité située dans le rayon, l'administration peut, lorsqu'elle l'estime opportun, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats des autorités du lieu de destination constatant que ces marchandises ou denrées sont bien destinées à l'usage et à la consommation dans ce lieu ;

2° Pour les produits du crû ou récoltés dans le rayon et destinés à être transportés vers l'intérieur du pays, l'administration peut, également, lorsqu'elle émet des doutes sur l'origine de ces produits, subordonner la délivrance des laissez-passer à la présentation de certificats d'origine ou de récolte, établis par les autorités locales.

ART. 177. — La circulation des produits du crû et des animaux, que ces derniers soient destinés au transport des produits précités ou à des transactions commerciales est autorisée sans laissez-passer :

1° sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui conduisent directement du domicile des producteurs aux marchés, et uniquement dans le sens de l'aller, pendant une période qui commence six heures au plus avant l'ouverture des marchés et prend fin à leur fermeture ;

Toutefois, en ce qui concerne les marchés où le stationnement est permis antérieurement au jour de tenue, la période de libre circulation commence six heures avant l'heure autorisée pour le stationnement ;

2° dans le sens du retour, sur les voies ferrées ainsi que sur les routes et pistes qui constituent le chemin de retour le plus direct des marchés au domicile du producteur, pendant une période qui commence à l'ouverture des marchés et prend fin six heures au plus après leur fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, fixées par les autorités locales.

Section III. — Dispositions particulières au bétail

ART. 178. — Est interdite la circulation du bétail dans le rayon :

- a — la nuit ;
- b — le jour, sous la conduite d'une personne dont le domicile est situé en dehors du rayon, à moins que le conducteur ne fasse la preuve qu'il est employé à titre permanent par une personne résidant dans le rayon.

ART. 179. — 1° Les détenteurs de bétail possédant une exploitation à l'intérieur du rayon doivent faire au bureau ou poste de douane ou, à défaut, au bureau de l'autorité locale le plus proche de leur domicile, la déclaration, par nombre et par espèce, du bétail qu'ils possèdent ;

2° Cette déclaration constitue la base d'un « compte ouvert » pour chaque détenteur de bétails. Ce « compte ouvert » est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions du bétail d'après les déclarations faites par les intéressés ;

3° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre de l'intérieur déterminent les conditions d'application du présent article et désignent les espèces animales et, éventuellement, les portions du rayon auxquelles sont applicables les formalités du « compte ouvert ».

Section IV. — Dépôt de marchandises

ART. 180. — 1° Le dépôt des marchandises visées à l'article 179 ci-dessus est autorisé, sans justification, dans les localités désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre de l'intérieur ;

Le dépôt de ces marchandises dans les lieux autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à la présentation, par le détenteur de celles-ci, d'un titre de mouvement visé, dans les vingt quatre heures de l'arrivée desdites marchandises à leur destination, au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de détention ;

2° Les dépôts de récoltes existant chez les cultivateurs et provenant de bien-fondés qu'ils exploitent ne sont pas soumis à la présentation de titres de mouvement si les intéressés peuvent justifier, auprès de l'administration, de la légitimité de ces dépôts ;

3° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre de l'intérieur peuvent dispenser de toute justification d'origine les dépôts de certaines marchandises jugées utiles au ravitaillement des populations intéressées.

Chapitre III

RÈGLES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

ART. 181. — 1° Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances doivent, à première réquisition des agents de l'administration, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement introduites dans le territoire assujéti, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au

1° ci-dessus, à toute réquisition des agents de l'administration formulée dans un délai de cinq ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine ;

3° Ne tombent pas sous l'application des dispositions du présent article les marchandises pour lesquelles les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures qu'elles ont été régulièrement introduites dans le territoire assujéti, détenues ou acquises dans ledit territoire antérieurement à la date des décrets précités.

TITRE VIII

IMPOTS INDIRECTS

Taxes intérieures de consommation relevant de l'administration

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

ART. 182. — 1° L'administration est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables :

a — aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés de l'étranger ou produites sur le territoire douanier :

- 1 — les limonades et autres boissons aromatisées ;
- 2 — les bières ;
- 3 — les vins et alcools ;
- 4 — les sucres et produits sucrés ;
- 5 — les produits pétroliers ;
- 6 — les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques ;
- 7 — les allumettes ;
- 8 — les denrées exotiques ;
- 9 — les ouvrages de platine, d'or ou d'argent ;
- b — aux spectacles ;

2° Ces taxes sont liquidées et recouvrées comme en matière de droits de douane ;

3° Les dispositions du titre IX « Contentieux » du présent code sont applicables aux infractions aux législations et réglementations relatives aux taxes visées ci-dessus ;

4° Les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à ces marchandises, ouvrages et spectacles ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles seront précisées dans une loi ultérieure.

ART. 183. — 1° En cas d'urgence, quand les circonstances exigent une prompte reconsidération totale ou partielle des quotités des taxes intérieures de consommation visées à l'article 182 ci-dessus le ministre chargé des finances est habilité à les modifier après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

2° Ces modifications doivent être homologuées ultérieurement par la loi de finances pour l'année suivant celle au cours de laquelle lesdites modifications ont été apportées.

ART. 184. — 1° Dans les cas déterminés par la loi visée à l'article 182, 4° ci-dessus, l'installation d'usines, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale peut être subordonnée à autorisation de l'administration ;

2° Le défaut de décision dans le délai de soixante jours suivant celui de la demande d'autorisation vaut autorisation de l'administration.

Chapitre II

TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET AUX OUVRAGES DE PLATINE D'OR OU D'ARGENT VISÉS A L'ARTICLE 182 — 1° — a CI-DESSUS

ART. 185. — Les marchandises et ouvrages énumérés à l'article 182, 1° — a ci-dessus sont passibles des taxes intérieures de consommation :

— pour les marchandises et ouvrages en provenance de l'étranger : dès leur importation au sens de l'article 1—d ci-dessus ;

— pour les marchandises et ouvrages produits sur le territoire assujéti : dès leur production.

ART. 186. — Les marchandises et ouvrages visés à l'article 182, 1° — a ci-dessus sont passibles des taxes intérieures de consommation suivant les mêmes conditions qu'ils soient importés de l'étranger ou produits sur le territoire douanier.

ART. 187. — Sauf dispenses accordées par arrêtés du ministre chargé des finances, les producteurs de matières fiscales sont tenus de faire à l'administration :

— avant tout début de production : une déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matières fiscales à produire ;

— dès achèvement de la production : une déclaration des quantités effectivement produites, dite déclaration de production ;

2°. Sauf dispenses accordées par arrêtés du ministre chargé des finances, ces producteurs doivent fournir une garantie agréée par ledit ministre.

ART. 188. — 1°. L'enlèvement pour quelque destination que ce soit des marchandises produites localement, visées à l'article 182, 1° — a ci-dessus, à l'exception des ouvrages de platine, d'or ou d'argent est subordonné :

a — au dépôt préalable auprès de l'administration d'une déclaration dite « déclaration d'enlèvement » ;

b — à l'autorisation de l'administration, lorsque cette autorisation est prévue par les textes spécifiques d'application ;

2°. L'exposition, la mise en vente, la vente d'ouvrages de platine d'or ou d'argent produits localement sont subordonnées :

a — au dépôt préalable, auprès de l'administration, d'une déclaration dite « déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque » souscrite par le fabricant d'ouvrages en métaux précieux ;

b — à l'essai et à l'apposition des poinçons de garantie par les agents de l'administration.

ART. 189. — Ont la qualité de redevables des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article 182, 1° — a ci-dessus :

a — à l'importation : le déclarant et que défini à l'article 67 ci-dessus ;

b — à la production locale : le déclarant, signataire soit de la déclaration d'enlèvement, soit de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, prévue par l'article 183 ci-dessus ;

c — le mandataire du déclarant ;

d — la caution, quand il y en a une.

ART. 190. — Les taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et ouvrages énumérés à l'article 182, alinéa 1—a ci-dessus sont liquidées :

— pour les marchandises et ouvrages en provenance de l'étranger : dans les conditions fixées par les articles 89 et 91 ci-dessus ;

— pour les marchandises et ouvrages produits sur le territoire assujéti : après enregistrement soit de la déclaration d'enlèvement, soit de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, prévues par l'article 183 ci-dessus.

Les éléments qualitatifs et quantitatifs d'assiette, tels que définis aux articles 14 et suivants ci-dessus, sont applicables aux marchandises soumises auxdites taxes intérieures de consommation.

ART. 191. — 1°. Les textes prévus à l'article 183 ci-dessus peuvent édicter la reprise des stocks de marchandises existant,

au jour des modifications tarifaires des taxes intérieures de consommation, chez les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transport, les dépositaires et les commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent au détail ;

2°. Dans ce cas, les personnes énumérées au 1° ci-dessus doivent faire la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application de la modification tarifaire.

ART. 192. — Dans tous les cas où les marchandises sont taxées en fonction de leur teneur en matière imposable, la proportion de la matière y contenue est déterminée par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

ART. 193. — 1°. Lorsque les contrôles effectués par les agents de l'administration révèlent des manquants que le producteur ne peut justifier, les quantités reconnues manquantes sont présumées avoir été versées à la consommation, déduction étant faite des freintes et des déicits accordés par les textes spécifiques d'application ;

2°. Les manquants sont soumis au paiement immédiat des dites taxes suivant les quotités les plus élevées sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

ART. 194. — Lorsque les contrôles visés à l'article 193 ci-dessus relèvent l'existence d'excédents de marchandises soumises à taxes intérieures de consommation, ces excédents sont présumés provenir de la contrebande.

Ces excédents sont soumis, immédiatement, au paiement des dites taxes suivant les quotités les plus élevées sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Chapitre III

TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION APPLICABLES AUX SPECTACLES

ART. 195. — Par dérogation aux dispositions de l'article 182, 1° ci-dessus, dans les localités où l'administration n'est pas représentée, la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles est constatée, liquidée et perçue et les poursuites en recouvrement sont exercées, selon les règles propres à cette administration et pour son compte, par les agents de la Trésorerie générale.

ART. 196. — Sont solidairement redevables de la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles, l'exploitant, habituel ou occasionnel, de spectacles (propriétaire ou gérant d'établissement, entrepreneur, organisateur ou directeur de spectacles et la caution.

Est également redevable solidairement avec l'exploitant toute personne convaincue de manœuvres, d'infractions ou de tentatives d'infractions pouvant avoir pour résultat d'é luder ladite taxe.

ART. 197. — Toute séance, même isolée, ou manifestation occasionnelle de spectacles doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration.

ART. 198. — Le redevable de la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles est tenu de déposer auprès de l'administration une déclaration de sa recette brute.

ART. 199. — Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, les déclarations prévues aux articles 197 et 198 ci-dessus sont déposées auprès des agents de la Trésorerie générale.

ART. 200. — La taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles est liquidée dès le dépôt de la déclaration prévue à l'article 198 ci-dessus.

ART. 201. — Pour garantir le paiement de la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles, le service chargé du recouvrement de ladite taxe peut subordonner l'enregistrement des déclarations et le timbrage des billets à la consignation ou au cautionnement de ladite taxe.

ART. 202. — Lorsque le redevable est en retard dans le règlement des sommes qu'il doit au titre de la taxe applicable aux spectacles, les agents chargés du recouvrement peuvent saisir et retenir, jusqu'à paiement intégral desdites sommes, les billets marqués qui lui ont été précédemment délivrés.

ART. 203. — Si le redevable exerce son activité professionnelle de nuit ou les jours fériés, les actes extra-judiciaires prévus à l'article 260 du présent code peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, lui être notifiés de nuit ou les jours fériés sur les lieux mêmes de cette activité.

TITRE IX

Contentieux

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I. — L'infraction douanière

ART. 204. — L'infraction douanière est un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers.

ART. 205. — L'infraction douanière est constituée du seul fait de sa réalisation matérielle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'intention de son auteur.

ART. 206. — Toute tentative d'infraction douanière est assimilée à l'infraction elle-même et réprimée comme telle alors même que les actes caractérisant le commencement d'exécution auraient été commis en dehors du territoire assujéti.

ART. 207. — Les lois et règlements douaniers, même après qu'ils ont cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application mais seulement en ce qui concerne les condamnations pécuniaires.

Section II. — Peines et mesures de sûreté en matière d'infractions douanières

ART. 208. — Les peines et les mesures de sûreté réelles applicables en matières d'infractions douanières sont :

- l'emprisonnement,
- la confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transports,
- l'amende fiscale,
- l'amende administrative.

ART. 209. — L'emprisonnement prévu par le présent code est appliqué et subi dans les conditions du droit commun.

ART. 210. — La confiscation des marchandises prohibées à quelque titre que ce soit revêt principalement le caractère d'une mesure de sûreté. La confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile.

ART. 211. — La confiscation affecte la marchandise de fraude en quelques mains qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée, même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, et alors qu'aucune condamnation ne serait prononcée.

ART. 212. — Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi ou devaient servir à commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent à ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ou même, lorsqu'appartenant à un tiers étranger à l'infraction, ils ont été aménagés spécialement en vue de la fraude ou si cette fraude a été commise par le préposé à la conduite du véhicule.

ART. 213. — Lorsque les marchandises et les moyens de transport susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou, lorsqu'ayant été saisis, l'administration en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée

par ces marchandises et ces moyens de transport et déterminée selon les modalités fixées à l'article 219 ci-après.

ART. 214. — Les amendes fiscales prévues au présent code ont le caractère prédominant de réparations civiles.

Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et doivent être prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel.

ART. 215. — En cas de concours de plusieurs infractions douanières, les condamnations pécuniaires prévues au présent code sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

ART. 216. — Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

ART. 217. — Les confiscations et les amendes en matière de douane échappent à l'application des circonstances atténuantes et du sursis. Elles sont prononcées au seul profit de l'administration.

Le montant intégral des condamnations pécuniaires encourues doit être prononcé sans déduction du montant des transactions consenties aux co-auteurs et complices. Toutefois, le recouvrement par l'administration du montant de ces condamnations ne peut être poursuivi que sous déduction de la part des co-auteurs et complices avec lesquels les transactions ont eu lieu.

ART. 218. — Les amendes administratives édictées par le présent code sont prononcées par le directeur de l'administration.

ART. 219. — Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en tenant compte tant de la valeur des objets (marchandises et moyens de transport) saisis que de celle des objets qui n'ont pu être saisis.

La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est celle représentée sur le marché intérieur par l'objet en bon état, au moment où la fraude a été commise.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur au moment où l'infraction a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour calculer les peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

ART. 220. — Les mesures de sûreté personnelles en matière de douane sont :

- 1° l'interdiction de séjour dans le rayon des douanes,
- 2° l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terrains soumis à la surveillance de la douane,
- 3° le retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner,
- 4° l'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane.

Ces mesures peuvent être prises, en suite d'infractions douanières ou de droit commun, par décision judiciaire ou administrative selon le cas, dans les conditions prévues au présent code.

Section III. — Personnes pénalement responsables

ART. 221. — Les coauteurs et complices d'une infraction douanière sont, dans les conditions du droit commun, passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les mesures de sûreté prévues à l'article 220 peuvent leur être appliquées.

En dehors des cas prévus par le code pénal, sont tenus pour complices de l'infraction douanière ceux qui, en connaissance de cause, ont :

- 1° par quelque moyen que ce soit directement incité à la fraude ou l'ont facilitée,
- 2° acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises de fraude,

3° couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur assurer l'impunité.

ART. 222. — Sont pénalement responsables :

- a) les signataires de déclarations, pour les omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations ;
- b) les commettants du fait de leurs employés, pour les opérations en douane effectuées sur leurs instructions ;
- c) les soumissionnaires, en cas d'inexécution des engagements souscrits par eux.

ART. 223. — Sont présumés pénalement responsables :

- a) les détenteurs et les transporteurs de marchandises de fraude,
- b) les capitaines de navires, bateaux et embarcations ainsi que les commandants d'aéronefs, pour les omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, pour les infractions douanières commises à bord de leurs navires, bateaux, embarcations et aéronefs.

ART. 224. — Sous réserve des dispositions de l'article 225 ci-après, les présomptions légales en matière de douane et d'impôts indirects ne fléchissent que devant la justification précise d'un cas de force majeure.

ART. 225. — Toutefois, sont déchargés de la responsabilité visée à l'article 223 ci-dessus :

A. — le directeur et le personnel des entreprises assurant un service public de transport qui justifient avoir rempli régulièrement leurs obligations professionnelles en établissant que les marchandises de fraude ont été dissimulées par autrui en des lieux échappant normalement à leur contrôle, ou expédiées sous le couvert d'un envoi apparemment licite et régulier ;

B. — le capitaine :

- a — dans le cas d'infraction visée à l'article 223-b ci-dessus, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b — dans le cas d'infraction visée à l'article 223 3° ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

ART. 226. — Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux personnes citées à l'article 223 ci-dessus qu'en cas de faute intentionnelle.

ART. 227. — Lorsque des infractions douanières sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires et, s'il y a lieu, des mesures de sûreté prévues à l'article 220 3° et 4° ci-dessus.

Section IV. — Mineurs et aliénés mentaux

ART. 228. — L'auteur, le complice d'une infraction douanière ou la personne intéressée à cette infraction n'est passible que des confiscations et des amendes prévues au présent code si, à l'époque des faits, il était :

- soit en état d'aliénation mentale,
- soit mineur de moins de 16 ans.

Section V. — Tiers civilement responsables

ART. 229. — Sont civilement responsables du fait d'autrui en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépen- :

- a) les personnes énumérées à l'article 85 du code des obligations et contrats ;

b) les propriétaires des marchandises et des moyens de transport, du fait de leurs employés.

Section VI. — Solidarité

ART. 230. — Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

ART. 231. — Toutes les personnes condamnées pour un même fait de fraude ou pour des infractions douanières connexes sont tenues, solidairement, des confiscations ou des sommes en tenant lieu ainsi que des amendes et des dépen-.

Section VII. — Responsabilité de l'administration en cas de saisie ou de retenue

ART. 232. — Les saisies et retenues effectuées en vertu des dispositions des articles 235 et 236 ci-après n'ouvrent droit à indemnité au profit des propriétaires ou détenteurs soupçonnés de fraude que si le dommage allégué résulte, exclusivement et directement, de fautes lourdes imputables soit au fonctionnement de l'administration, soit à un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité visée ci-dessus est calculée sur la base d'un intérêt d'un pour cent, par mois, de la valeur des objets saisis ou retenus, depuis la date de la saisie ou de la retenue jusqu'à celle de l'offre de remise.

Chapitre II

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Section I. — Constatation des infractions

ART. 233. — Tout agent de l'administration ayant prêté serment dans les conditions fixées par l'article 33 2° du présent code est habilité à constater les infractions douanières.

Celles-ci sont également constatées par les agents verbalisateurs de la force publique.

ART. 234. — 1° Les infractions douanières sont constatées par voie de saisie ou par voie d'enquête ;

2° La décharge d'un acquit à caution, sans observation de l'administration, ne fait pas obstacle à la constatation des infractions qui auraient été commises pendant la durée de validité de l'acquit à caution et qui ne seraient découvertes qu'après décharge de cet acquit.

ART. 235. — Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu tous les objets passibles de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces objets.

L'administration peut, seule, donner mainlevée des marchandises et des moyens de transport moyennant caution ou consignation, jusqu'à ce que le jugement sur le fond ou sur la validité de la saisie soit devenu définitif.

ART. 236. — Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent être retenus par l'administration pour garantir le paiement des pénalités encourues.

ART. 237. — Les agents de l'administration peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout lieu des visites domiciliaires conformément aux conditions fixées par l'article 41 du présent code.

ART. 238. — Les ordonnateurs et les agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire peuvent, seuls, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, retenir à leur disposition, dans les conditions du code de procédure pénale, une ou plusieurs personnes soupçonnées de commission ou de participation à une infraction douanière.

ART. 239. — Les agents verbalisateurs ne peuvent procéder à l'arrestation des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Section II. — *Preuve des infractions*

ART. 240. — Les faits constatés et les saisies effectuées doivent être, dès que possible, relatés dans des procès-verbaux.

Ceux-ci doivent énoncer :

- la date et le lieu de leur rédaction et de leur clôture,
- les noms, qualité et demeures des agents verbalisateurs.
- la date, l'heure et le lieu de la saisie ou de la constatation,
- les déclarations éventuelles du (ou des) délinquant (s). Ces procès-verbaux doivent être signés par leurs rédacteurs et par les délinquants, s'ils sont présents. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des délinquants de signer, mention en sera faite sur ces documents.

Une copie des procès-verbaux est remise aux délinquants présents.

En outre, les procès-verbaux de saisie doivent mentionner :

- les motifs de la saisie,
- la description des objets saisis, avec leur nature, leur qualité et leur quantité,
- les mesures prises pour en assurer le dépôt, la garde ou la conservation,
- l'identité du gardien éventuellement désigné avec son accord et sa signature,
- la présence ou l'absence du délinquant à la description des objets saisis et ses observations éventuelles,
- l'offre éventuellement faite d'une remise des marchandises non prohibées ou des moyens de transport moyennant caution ou consignation.

ART. 241. — Les procès-verbaux de douane dont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

ART. 242. — Les procès-verbaux, dressés pour infraction aux dispositions du présent code par deux agents de l'administration ou plus, font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles qu'ils rapportent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire pour l'exactitude et la sincérité des aveux et déclarations recueillis.

Les procès-verbaux établis par un seul agent de l'administration ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il en est de même, sauf dispositions particulières, des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs d'autres administrations.

ART. 243. — 1° Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites à l'article 240 ci-dessus ;

2° — Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 30 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

ART. 244. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire, en personne, ou par un mandataire muni d'un pouvoir légalisé par l'autorité locale, la déclaration au greffe de la juridiction saisie avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son mandataire ; dans le cas où il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus pendant lequel le prévenu est tenu de faire, au greffe, le dépôt de ses moyens de faux ainsi que des noms, qualité et demeure des témoins qu'il veut faire entendre.

A l'expiration du délai qui n'est pas susceptible de prorogation et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, l'affaire vient devant le tribunal qui examine si les moyens et auteurs des témoignages, sont susceptibles de détruire l'effet du procès-verbal. Il est procédé sur le faux conformément à la loi.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux est condamné à une amende civile de 500 à 1.500 dirhams au profit du Trésor.

ART. 245. — Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition qu'il a formée.

ART. 246. — Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux soit indivisible et commun aux autres prévenus.

ART. 247. — Indépendamment de la constatation des infractions par voie de procès-verbal, la preuve de l'infraction douanière peut être faite par toutes autres voies de droit alors même que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Section III. — *Poursuites devant les tribunaux*§ 1 — *Dispositions générales*

ART. 248. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les délits prévus au présent code peuvent être poursuivis par toutes les voies de droit.

§ 2 — *Mise en mouvement et exercice de l'action publique*

ART. 249. — a— dans le cas d'un délit de 6^e classe prévu et défini par les articles 282 à 288 inclus ci-après, l'action publique est mise en mouvement par le ministre public ou par le ministre chargé des finances, le directeur de l'administration ou un de ses représentants habilités à cet effet.

b— dans le cas des autres délits prévus et définis par les articles 291, 293, 295, 297 et 300 ci-après, les poursuites ne peuvent être engagées que sur l'initiative du ministre chargé des finances, du directeur de l'administration ou de l'un de ses représentants habilité à cet effet.

ART. 250. — L'administration peut se faire représenter à l'audience ; son représentant expose l'affaire au tribunal et dépose ses conclusions.

ART. 251. — Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, le ministre chargé des finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer, par le tribunal, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 3 — *Compétence des tribunaux*

ART. 252. — Est compétente la juridiction de jugement du lieu de constatation de l'infraction le plus proche de celui où l'administration est représentée.

§ 4 — *Mise en liberté provisoire et détention préventive*

ART. 253. — En cas de flagrant délit, lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, à défaut de jugement immédiat

sur le fond, et si le prévenu ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, la mise en liberté provisoire doit être subordonnée soit au dépôt, à la caisse du receveur des douanes, d'une consignation en espèces ou sous forme de chèques certifiés, soit à la présentation d'une caution solvable, garantissant le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

ART. 254. — Lors du prononcé d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, avec ou sans sursis, sanctionnant un flagrant délit de contrebande au sens de l'article 292 ci-après, si le condamné se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il est procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate, à moins que le montant des pénalités pécuniaires infligées ne se trouve intégralement garanti dans les conditions prévues à l'article 253 ci-dessus.

Le condamné détenu au moment du jugement ayant accompli sa peine d'emprisonnement par le jeu de la détention préventive et le condamné ayant bénéficié du sursis sont, dans les mêmes conditions, maintenus en détention, nonobstant appel.

La privation de liberté ainsi provoquée s'impute sur la durée de la peine d'emprisonnement restant éventuellement à accomplir et sur la contrainte par corps, dans les conditions prévues à l'article 264 ci-dessous.

ART. 255. — Dans le cas de délit non flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire des prévenus n'offrant pas de garanties suffisantes de représentation est subordonnée à l'obligation de fournir une des garanties prévues à l'article 253 ci-dessus.

ART. 256. — En cas de décision ordonnant une mise en liberté provisoire avant jugement au fond, le prévenu est maintenu en détention pendant la journée qui suit celle où la décision a été rendue.

L'appel interjeté par l'administration pendant ce délai prolonge le maintien en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel.

ART. 257. — Par dérogation aux dispositions des articles 253, 254 et 255 ci-dessus, le prévenu détenu préventivement peut faire l'objet d'une mise en liberté provisoire, sans dépôt de consignation ou fourniture de caution, si le ministère public et l'administration y consentent.

§ 5 — Voies de recours

ART. 258. — Dans le cas d'un jugement rendu à la diligence du ministère public, l'administration des douanes et impôts indirects peut, dans les dix jours du prononcé dudit jugement, interjeter appel en ce qui concerne les peines d'amende et de confiscation, alors même qu'elle n'aurait pas déposé des conclusions en première instance.

§ 6 — Confiscation des minutes et d'objets saisis à l'encontre d'inconnus

ART. 259. — L'administration peut demander au tribunal de première instance, par simple requête, la confiscation en nature des objets saisis lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

Lorsque des saisies de marchandises ont été opérées à l'encontre d'individus inconnus, l'administration peut également demander au tribunal de première instance et, toujours par simple requête, la confiscation des objets saisis.

Dans les deux cas, il est statué sur ces demandes par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

§ 7 — Voies d'exécution

ART. 260. — Les agents de l'administration peuvent rédiger et notifier tous les actes extra-judiciaires nécessités :

— par la constatation, le recouvrement et le contentieux des droits et taxes qu'ils sont chargés de percevoir ou de garantir ainsi que par l'exécution des autres mesures douanières,

— par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés en douane ainsi que par le recouvrement des amendes et autres pénalités pécuniaires.

ART. 261. — L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane est poursuivie par toutes voies de droit.

ART. 262. — La contrainte par corps est applicable en matière d'infraction de douane sanctionnée soit par des amendes administratives, soit par des amendes fiscales.

Les réquisitions d'incarcération sont délivrées par le ministre chargé des finances.

ART. 263. — Nonobstant leur caractère de réparations civiles, les condamnations pécuniaires en matière de douane et impôts indirects sont soumises aux règles du code de procédure pénale relatives à l'inscription au casier judiciaire et au fichier des sociétés.

ART. 264. — La détention préventive sera le point de départ de la contrainte par corps susceptible d'être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement. Toutefois, lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis aura été appliquée par le jugement en sus de l'amende, la détention préventive et la détention immédiatement consécutive au jugement devront, en cas de transaction après jugement, s'imputer rétroactivement, en premier lieu, sur l'emprisonnement et pour le reliquat, sur la contrainte par corps.

ART. 265. — Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Section IV. — Mesures conservatoires privilégiées

ART. 266. — Les marchandises et moyens de transport saisis qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration seront aliénés, à la diligence de l'administration sur ordonnance du juge de première instance le plus voisin. Cette ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

En cas de vente, le produit sera déposé dans la caisse du receveur des douanes pour en être disposé ainsi qu'il sera statué, en définitive, par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

ART. 267. — Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par jugement contre lequel une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels le jugement a été rendu que sous caution de la valeur desdits objets.

ART. 268. — Les procès-verbaux de douane valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

ART. 269. — L'administration a privilège et préférence sur la généralité des meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables et à leurs cautions, pour le recouvrement des droits, taxes, confiscations, amendes et restitutions.

Ce privilège général, qui prend rang après celui qui s'attache au recouvrement des impôts indirects, de la taxe sur les produits et de la taxe sur les services, s'exerce à compter

de la date du titre exécutoire tels que ordre de recette, jugement, ou de la date d'échéance de la créance jusqu'à l'expiration des délais de prescription.

Les transitaires en douane agréés, qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'administration quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

ART. 270. — Les propriétaires des objets confisqués ou leurs créanciers, même privilégiés, ne peuvent revendiquer ni lesdits objets ni leur prix. Il en est de même pour les objets saisis tant que la saisie n'aura pas été levée.

Section V. — *Contrainte administrative*

ART. 271. — Le directeur de l'administration peut décerner contrainte pour le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'administration ainsi que des amendes administratives prévues par l'article 218 ci-dessus.

Il peut également décerner contrainte pour l'exécution de l'obligation prévue par l'article 36 du présent code.

La contrainte est notifiée par les agents de l'administration.

ART. 272. — La contrainte doit comporter, soit une expédition du jugement de condamnation, soit une copie de la décision administrative.

La contrainte vaut commandement de payer.

Section VI. — *Extinction des droits de poursuite et de répression*

I. — *Transaction*

ART. 273. — L'administration a le droit de transiger avec les personnes poursuivies pour infractions de douane et impôts indirects, soit avant, soit après jugement définitif.

Lorsqu'elle intervient après un jugement définitif, la transaction laisse subsister l'emprisonnement et la mesure de sûreté personnelle prévue par l'article 220 1°.

ART. 274. — La transaction ne devient définitive qu'après ratification par le ministre chargé des finances ou par le directeur de l'administration.

Elle lie, alors, irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 275. — La transaction doit être constatée par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

ART. 276. — La transaction passée sans réserves éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

La transaction ainsi passée avec l'un des co-auteurs, complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

ART. 277. — En cas de transaction, les frais éventuels de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'administration.

Section VII. — *Vente des marchandises saisies devenues propriété de l'administration*

ART. 278. — Les marchandises saisies devenues propriété de l'administration soit par abandon transactionnel, soit par décision de justice ayant autorité de la chose jugée, sont vendues dans les conditions prévues aux articles 107 et suivants ci-dessus.

Chapitre III

DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Section I. — *Classification des infractions douanières*

ART. 279. — Il existe six classes de délits douaniers.

Délits de sixième classe

ART. 280. — Les délits de sixième classe sont punis :

1° de la confiscation des objets de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ;

2° d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

3° d'une amende égale à cinq fois la valeur cumulée des objets de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude.

ART. 281. — Constituent des délits de sixième classe :

1° la contrebande définie à l'article 282 ci-après ;

2° les importations ou les exportations effectuées dans les conditions prévues à l'article 284 ci-après ;

3° les infractions aux régimes suspensifs visées à l'article 285 ci-après ;

4° les infractions aux dispositions du titre VIII du présent code.

ART. 282. — La contrebande s'entend :

1° des importations ou des exportations en dehors des bureaux de douane et, notamment, des chargements, déchargements et transbordement des navires et des aéronefs en dehors de l'ensemble des ports et des aérodromes où les bureaux de douane sont établis (art. 52, 58, 1° et 60, 2° du présent code) ;

2° de la non présentation, à première réquisition des agents de l'administration, des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement tels que définis à l'article 62 ci-dessus ;

3° de toute violation des dispositions du présent code relatives à la circulation et à la détention des marchandises à l'intérieur des zones terrestre et maritime du rayon des douanes ;

4° de la détention ci-dessus des marchandises soumises aux dispositions de l'article 181 lorsque cette détention n'est pas justifiée ou lorsque les documents présentés à titre justificatif sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

5° des importations ou des exportations sans déclaration lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, sont soustraites à la visite de l'administration par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir ces marchandises.

ART. 283. — Les détenteurs et les transporteurs de marchandises soumises à justification d'origine encourent les peines prévues à l'article 280 ci-dessus lorsqu'ils savaient que celui qui leur a délivré les justifications ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière.

ART. 284. — Les importations ou les exportations visées à l'article 281 2° ci-dessus s'entendent des importations ou des exportations de marchandises prohibées, réalisées par un bureau de douane :

— soit sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration fautive ou inapplicable aux marchandises présentées ;

— soit sans autorisation ou sous le couvert d'un titre inapplicable à ces marchandises.

ART. 285. — Constituent les délits prévus à l'article 281, 3° du présent chapitre, les infractions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée et pour lesquelles aucune dérogation n'a été accordée :

1° la non présentation, à première réquisition des agents de l'administration, des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ;

2° tout excédent de colis et, d'une manière générale, tout excédent en nombre constaté lors d'un recensement en entrepôt ;

3° la présence en entrepôt de marchandises exclues de ce régime pour un motif autre que leur mauvais état de conservation ;

4° la non présentation, à première réquisition des agents de l'administration, des marchandises placées sous le régime du transit ou des documents douaniers qui doivent les accompagner ;

5° tout abus des régimes de l'admission temporaire, de l'importation temporaire ou du transit, au sens de l'article 286 ci-après.

ART. 286. — Constituent des abus :

1° de l'admission temporaire : toute vente, toute cession, toute substitution de marchandises constatées en cours d'admission temporaire ou après l'expiration des délais impartis pour l'exportation ou la mise en entrepôt des produits compensateurs ;

2° de l'importation temporaire : toute vente, toute cession, toute substitution d'objets matériels et de produits placés sous ce régime, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne de l'importation temporaire, toute utilisation des objets, matériels et produits soit par une personne non autorisée, soit pour d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ;

3° du transit : tout déchargement, toute soustraction ou toute substitution de marchandises en cours de transit.

ART. 287. — L'abus du régime de l'admission temporaire ou de l'importation temporaire est présumé jusqu'à la preuve contraire lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.

La substitution des marchandises placées sous le régime du transit est également présumée en cas d'enlèvement ou d'altération des scellés, cachets ou estampilles apposés, à moins que l'enlèvement ou l'altération ne résulte d'un accident imprévisible et inévitable, dûment établi.

ART. 288. — L'entrepositaire et le concessionnaire de l'entrepôt sont tenus, solidairement, des amendes et des frais en cas d'infraction aux dispositions de l'article 285 3° ci-dessus.

Délits de cinquième classe

ART. 289. — Les délits de cinquième classe sont punis de la confiscation des objets de fraude et des moyens de transport ainsi que d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

ART. 290. — Constituent des délits de cinquième classe :

1° les importations ou exportations sans déclaration en détail, par un bureau de douane, si un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par ce défaut de déclaration ;

2° toute fausse déclaration ou manœuvre à l'importation ou à l'exportation, lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ou cette manœuvre ;

3° les infractions prévues à l'article 285, 1°, 2°, 4° et 5° ci-dessus, lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises non prohibées ou pour lesquelles des dérogations aux prohibitions ou aux restrictions d'entrée ou de sortie ont été accordées.

Délits de quatrième classe

ART. 291. — Les délits de quatrième classe sont punis de la confiscation des marchandises et des objets litigieux ainsi que d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 292. — Constituent des délits de quatrième classe, les infractions aux dispositions des articles 46, 47, 49 3°, 50 2°, 56, 57 2° et 100 du présent code.

Délits de troisième classe

ART. 293. — Les délits de troisième classe sont punis d'une amende égale au double du montant des droits et taxes compromis ou éludés.

ART. 294. — Constituent des délits de troisième classe :

1° toute mutation d'entrepôt ou manipulation en entrepôt non autorisée ;

2° le défaut de réexportation ou de mise en entrepôt, dans les délais ou conformément aux obligations souscrites, de marchandises, objets matériels ou produits placés sous le régime :

— soit de l'admission temporaire,

— soit de l'importation temporaire.

ART. 295. — Est confisquée par ordonnance du juge du tribunal de première instance statuant sur simple requête de l'administration, toute marchandise faisant l'objet d'un délit de troisième classe lorsque cette marchandise ne peut être mise à la consommation en l'absence d'une autorisation d'importation.

Délits de deuxième classe

ART. 296. — Constituent des délits de deuxième classe toutes fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, ou un avantage quelconque attaché à l'exportation.

ART. 297. — Les délits de deuxième classe sont punis d'une amende égale à cinq fois le montant des sommes et avantages visés à l'article précédent, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 280 et 290 alinéa 2 ci-dessus.

Délits de première classe

ART. 298. — Les délits de première classe sont punis d'une amende de cinq cents à cinq mille dirhams.

ART. 299. — Constituent des délits de première classe les infractions aux dispositions des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer lorsque cette infraction n'est pas réprimée spécialement par le présent code ou par un texte particulier.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

1° toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits, taxes, prohibitions ou restrictions ;

2° toute omission d'inscription aux répertoires, registres et tous autres documents dont la tenue est obligatoire, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations prévues à l'article 42 ci-dessus ;

3° toute inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans un document douanier ;

4° Les infractions aux dispositions des articles 32 1°, 38 2°, 49 1°, 54 1° et 57 1° ci-dessus ;

5° les infractions aux dispositions de l'article 36 du présent code ;

6° toute violation des mesures de sûreté ordonnées par l'autorité administrative.

Section II. — Dispositions diverses.

ART. 300. — Ont le caractère de sanctions administratives les amendes réprimant :

— les délits de troisième classe en matière de régimes suspensifs ;

— les délits de première classe prévus à l'article 299 2°, 5° et 6°.

ART. 301. — 1° Indépendamment de l'amende encourue en vertu des dispositions de l'article 298 1° ci-dessus, tout contrevenant aux dispositions de l'article 42 1° du présent code peut être contraint de présenter les livres, répertoires, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 dirhams maximum par jour de retard ;

2° Cette astreinte commence à courir 48 heures après la mise en demeure délivrée par l'administration et ne cesse qu'au jour où celle-ci a été mise à même d'obtenir la communication demandée ;

3° Toute contestation sur l'exigibilité ou le calcul de l'astreinte doit être portée, dans les dix jours, devant le président du tribunal compétent statuant en la forme des référés ;

4° Le montant de la somme due au titre de l'astreinte est, sauf le recours ci-dessus prévu, liquidé et recouvré comme en matière d'amende administrative.

ART. 302. — Par dérogation aux dispositions de l'article 216 ci-dessus, l'amende fiscale sanctionnant tout délit d'opposition aux fonctions doit être prononcée individuellement.

Elle est infligée sans préjudice de l'application des pénalités de droit commun éventuellement encourues.

En sus de l'amende visée à l'alinéa précédent, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation des véhicules et autres moyens de transport circulant à l'intérieur du périmètre douanier des ports ou dans le rayon des douanes et dont les conducteurs n'ont pas obtempéré aux sommations qui leur ont été adressées par les agents de l'administration.

ART. 303. — Les dispositions relatives aux infractions susceptibles d'être constatées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises sont entièrement applicables aux marchandises déclarées pour un régime suspensif.

ART. 304. — Toute personne coupable d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives au régime de l'entrepôt, de l'admission temporaire ou du transit peut, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privée du bénéfice de ce régime par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur proposition du directeur de l'administration. Les personnes qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourrent la même mesure.

ART. 305. — Dans le cas d'infractions visées à l'article 281 4° ci-dessus, l'administration peut, indépendamment des pénalités prévues à l'article 280 ci-dessus, demander au tribunal compétent statuant en la forme des référés, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où les dites infractions ont été commises.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ART. 306. — Sauf exceptions prévues au présent code, tous les délais prévus audit code étant des délais francs ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance.

Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai. Toutefois si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.